

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 de 2020

Octobre à Décembre 2020

Tome 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 de 2020 –Tome 1

1) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 09 novembre 2020
- Réunion du 21 décembre 2020

2) DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2020-029 à la décision 2020-035

3) ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés d'administration générale, & de police de la circulation et du stationnement (n° 2020- 237 à 2020-327)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Le lundi 09 novembre 2020, à partir de 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll, à Sassenage (38360)

En raison de la crise sanitaire, le conseil se tiendra sans public et sera diffusé en vidéo.

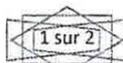
ORDRE DU JOUR

- Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 14 septembre 2020
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 14 septembre 2020 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)
- Présentation par Jérôme BOETTI-DI CASTANO du bilan énergétique de la commune réalisé par l'ALEC

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques – Contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées » avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)
2. DGS – Affaires juridiques - désignation d'un délégué de la commune de Sassenage à la Mission Locale Isère Drac Vercors
3. DGS – Affaires juridiques – Election d'une nouvelle déléguée au Conseil d'Administration (CA) du CCAS en remplacement de Mme Daphné David démissionnaire du Conseil Municipal
4. DGS - Citoyenneté - Recensement de population pour l'année 2021
5. DGS – Finances - Subventions versées dans le cadre du « Pass'sport culture » – année scolaire 2020-2021
6. DGS – Finances – Décision Modificative n°2 de 2020 – Budget Principal
7. DGS - Finances – Convention financière 2019/2020 avec Grenoble Alpes Métropole pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



M. Pichot le

03 NOV. 2020

u° 134

8. DGS- Ressources humaines – Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

DIRECTION VIE DE LA CITE

9. DVC - Sports – Convention tri-partite de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie entre Grenoble-Alpes Métropole, l'association de pêche « le Plan d'eau de l'Ovalie », et la commune de Sassenage

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

10. DAE - Espaces publics de proximité - Rénovation du groupe scolaire des Pies – Subventions sollicitées auprès de l'Etat, de la Région et du Département
11. DAE – Commande publique – Attribution du marché de prestation de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire
12. DAE – Développement urbain durable - Dérogation au repos dominical pour l'année 2021

03 NOV. 2020

A Sassenage, le

03 NOV. 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Affichage le : 03 NOV. 2020

no 136

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CONTRAT « COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTÉGÉES »
AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU les articles L.111-1, L.112-1 et 2, L.122-4 à 10, L. 122-12, L. 321-1, et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT que le Centre Français d'exploitations du droit de Copie (CFC) est habilité par la réglementation pour autoriser les copies d'articles de presse et de pages de livres, ainsi que leur diffusion, au même titre que la SACEM l'est dans le domaine des autorisations de reproduction et la représentation d'œuvres musicales ;

CONSIDERANT que le CFC a adressé à la commune de Sassenage un exemplaire d'un contrat de licence « Copies Internes Professionnelles », visant les copies papier et digitales d'articles de presse ou de pages de livres réalisées ou diffusées pour les besoins des agents ou des élus de la commune de Sassenage dans le cadre de leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT que ce contrat permet à la Ville signataire de diffuser légalement des copies numériques et papier réalisées en interne ou provenant d'un prestataire extérieur. Il garantit la Ville signataire contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite, diffusée, ou rediffusée, conformément aux conditions énoncées dans le contrat ;

CONSIDERANT que cette licence prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie en fonction des effectifs de la commune (agents et élus) susceptibles de réaliser, recevoir ou accéder à des copies. Pour un effectif concerné de 51 à 100 agents et élus à Sassenage, le montant de la redevance sera de 600 € HT par an, révisable chaque année au titre de l'année civile suivante. Le taux de TVA applicable aux redevances facturées par le CFC en France métropolitaine est à ce jour le taux intermédiaire de 10 %. Cette redevance permet de répartir les sommes perçues entre les ayants droit des publications utilisées ;

PRECISE les conditions de reproduction des œuvres protégées autorisées par ce contrat :

- Ce contrat permet à la Ville signataire de diffuser légalement des copies numériques et papier réalisées en interne ou provenant d'un prestataire extérieur.
- Seuls des extraits de publications peuvent être reproduits. Ces derniers ne peuvent pas excéder 10 % du contenu d'un titre de presse ou d'un livre.
- Ce contrat permet également les photocopies de publications réalisées par les adhérents de la bibliothèque municipale « L'Ellipse » de Sassenage, qui ne peuvent cependant pas dépasser 2 articles d'un journal ou d'un magazine et 2 pages d'un livre.
- Concernant la reproduction et la diffusion numériques, les titres que l'on peut utiliser sont ceux du Répertoire numérique presse Général dont la liste peut être consultée au lien suivant :

<http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-professionnelles/Repertoires-Pro/Repertoire-Numerique-Presse-General.pdf>

- Les droits de reproduction des titres ne figurant pas dans cette liste ne sont pas gérés par le CFC mais directement par leurs ayant-droits, titulaires du droit d'auteur.
- Pour la diffusion d'articles de presse sous forme de panoramas de presse, il existe un autre contrat "Panorama de presse numérique interne" distinct et spécifique, l'autorisation donnée dans le cadre du présent contrat ne couvrant pas les panoramas de presse.

PROPOSE au conseil municipal :

D'APPROUVER la signature par le Maire de Sassenage du contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées » avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), dont une copie est annexée à la présente délibération

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DE PREVOIR de voter au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires à l'exécution budgétaire du présent contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

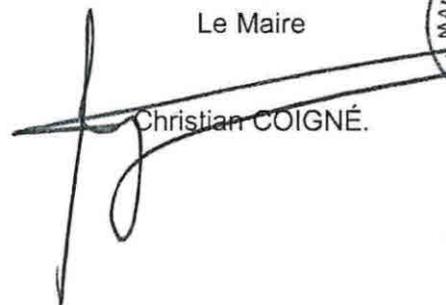
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire


Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL109112020-DE

**CONTRAT
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

* * *

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
représenté par Monsieur Philippe MASSERON,
en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

Nom de la Ville ou de l'Intercommunalité.....
.....
immatriculée sous le n° SIRET.....
dont le siège est.....
représentée par.....
en qualité de.....

ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Villes et aux Intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies :

- à effectuer la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées ;
- à permettre au public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale d'effectuer la reproduction de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, par la fourniture des appareils de reprographie que le cocontractant met à leur disposition au sein de cet établissement.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Par « public adhérent » on entend, au sens des présentes, le public se rendant dans la bibliothèque municipale ou intercommunale du cocontractant et bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés et le public adhérent, ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par les utilisateurs autorisés.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

Toutefois, les reproductions effectuées par chaque adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne pourront excéder plus de deux articles de presse d'une même publication et deux pages d'un livre. Toute reproduction par reprographie excédant ce quota nécessite un accord spécifique du CFC et une redevance afférente.

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

2.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

2.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.5.3. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés et le public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés et au public adhérent, notamment par voie d'affichage près des appareils de reprographie, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE 1

Liste des œuvres exclues

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

ANNEXE 2

Tarification

| Effectifs des utilisateurs autorisés | Redevance annuelle HT |
|--------------------------------------|-----------------------|
| 1 à 10 | 150 € |
| 11 à 50 | 350 € |
| 51 à 100 | 600 € |
| 101 à 200 | 1 000 € |
| 201 à 500 | 1 600 € |
| 501 à 1 000 | 2 300 € |
| 1 001 à 2 500 | 3 500 € |
| 2 501 à 5 000 | 5 500 € |
| 5 001 à 7 500 | 7 500 € |
| 7 501 à 10 000 | 10 000 € |

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE
DE SASSENAGE À LA MISSION LOCALE ISÈRE DRAC VERCORS**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

CONSIDÉRANT que la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle donne une base législative au travail des Missions Locales en réaffirmant leur fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que la Mission Locale Isère Drac Vercors a pour objectif d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à s'insérer professionnellement et socialement. Elle est réservée aux jeunes

sortis du système scolaire. Elle accompagne les jeunes des 19 communes de son territoire, dont fait partie la commune de Sassenage ;

INDIQUE qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un élu municipal qui représentera la commune et siègera au conseil d'administration de la Mission Locale Isère Drac Vercors ;

PRECISE que ce représentant sera amené à élire la nouvelle équipe dirigeante de la Mission Locale Isère Drac Vercors ;

PROPOSE au conseil municipal :

DE DÉSIGNER comme représentant de la Ville de Sassenage pour siéger au conseil d'administration de la Mission Locale Isère Drac Vercors:

Mme Marie Frédérique DI RAFFAELE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

DE DÉSIGNER comme représentant de la Ville de Sassenage pour siéger au conseil d'administration de la Mission Locale Isère Drac Vercors:

Mme Marie Frédérique DI RAFFAELE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – ELECTION D'UNE NOUVELLE DÉLÉGUÉE AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DU CCAS EN REMPLACEMENT DE MME DAPHNÉ
DAVID DÉMISSIONNAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mylène GOURGAND,

VU les articles R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles concernant la composition et les modalités de renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

VU l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles spécifiant que, outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle et des membres nommés par le Maire ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 9 du 10 juillet 2020 qui détermine le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage n° 10 du 10 juillet 2020 par laquelle sont élus les conseillers municipaux représentant la commune au CA du CCAS de Sassenage ;

CONSIDERANT la démission de Madame Daphné DAVID de son mandat de conseillère municipale en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant de la commune au CA du CCAS de Sassenage ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération municipale n°10 du 10 juillet 2020 ;

DE DIRE que les membres élus du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS sont désormais, à compter de cette délibération, les suivants :

Mylène GOURGAND,
Assunta RODIN-BEDIN
Francette GIERCZAK

Marie-Frédérique DI RAFFAELE (*en remplacement de Madame Daphné DAVID, démissionnaire*)

Nathalie LEVRAT
Marie Laure MAYOUD

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2021

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2122-21 10° du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2021,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2021 est fixée à 2 055 euros,

PROPOSE au conseil municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2021 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2021 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 055 euros, au chapitre 74

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2021 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.75 €
- Par bulletin individuel rapporté : 2.05 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

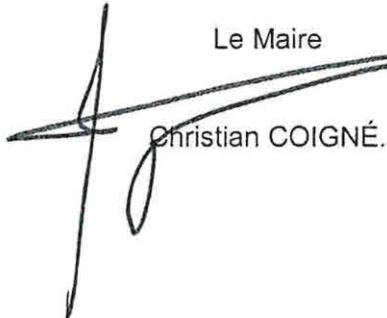
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL409112020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI - Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS – FINANCES - SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU « PASS'SPORT CULTURE » – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°16 du 04 novembre 2019 mettant en place des subventions versées dans le cadre du Pass-Sport Culture pour l'année scolaire 2019-2020 ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
2. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine Handball, l'Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et l'Association Sportive Fontaine Rugby.
3. Le montant de cette aide reste plafonné à 15 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
4. Démarches :
 - La famille, sur présentation d'un justificatif de domicile, reçoit de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture » qu'elle remet ensuite au secrétariat du service des sports
 - La date butoir de remise du dossier par la famille au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry était fixée au vendredi 16 octobre 2020.
 - Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.
5. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.
6. Aucune demande n'est instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.
7. Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.
8. Toute décision est notifiée aux intéressés.

CONSIDERANT que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire

CONSIDERANT l'état annexé qui liste chaque bénéficiaire de la subvention

En conséquence, Michel VENDRA propose au conseil municipal :

DE RENOUVELER, pour l'année scolaire 2019-2020, le système d'aide financière mis en place en 2019

DE DECIDER du versement des subventions comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 3 090 (trois mille quatre-vingt dix) euros. Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 6574 - *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL509112020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN-BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI - Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2020

Daniel d'OLIVIER-QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 09 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la crise sanitaire et ses impacts sur le budget 2020 de la Ville ;

PROPOSE au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL609112020-DE

D'ADOPTER la décision modificative n° 2020-2 ci-dessous, pour le budget principal de la Ville :

| DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL 2020 | | | |
|--|-----------|----------|--|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| DÉSIGNATIONS | DÉPENSES | RECETTES | OBJET |
| CULT/6042/THER/313 CHAP 011 - Achats de prestations de services | -1 000 € | | Spectacles reportés |
| SCOL/6042/CANPI/251 CHAP 011 - Achats de prestations de services | -78 627 € | | Alimentation en ⚡ avec la fermeture des écoles |
| ENER/60612/HALLE/411 CHAP 011 - Énergie - Électricité | -30 000 € | | ⚡ consommation électrique dans les bâtiments |
| GARAG/60622/GARAG/020 CHAP 011 - Carburants | -850 € | | ⚡ utilisation des véhicules sur une période |
| SPORT/60623/SPORT/40 CHAP 011 - Alimentation | -770 € | | annulation de manifestations sportives |
| ANIM/60623/ANIM/024 CHAP 011 - Alimentation | -1 280 € | | annulation des manifestations du village |
| BEBE/60623/MULTIACC/64 CHAP 011 - Alimentation | -9 811 € | | ⚡ avec fermeture temporaire de la crèche |
| PERSO/60631/PNA/020 CHAP 011 - Fournitures d'entretien | 7 500 € | | Produits pour entretien supplémentaire dans les services |
| BEBE/60631/MULTIACC/64 CHAP 011 - Fournitures d'entretien | 1 200 € | | Produits d'entretien supplémentaires pour la crèche |
| SPORT/60631/BSPOR/411 CHAP 011 - Fournitures d'entretien | 2 700 € | | Produits d'entretien supplémentaires pour les équipements sportifs |
| SPORT/60632/BSPOR/411 CHAP 011 - Fournitures de petit équipement | 1 000 € | | Matériel pour désinfection |
| ADMG/6068/MAIRIFIN/020 CHAP 011 - Autres matières et fournitures | 13 000 € | | Masque, gels... |
| SCOL/6068/ECOLE/213 CHAP 011 - Autres matières et fournitures | 14 049 € | | Masques, thermomètres, gels... |
| SPORT/6068/SPORT/40 CHAP 011 - Autres matières et fournitures | -900 € | | Acquisition lots, récompenses et médailles en ⚡ avec l'annulation des manifestations sportives |
| CULT/611/THER/313 CHAP 011 - Contrats de prestations de services | -1 315 € | | Frais de déplacement et d'hôtel des spectacles annulés ou reportés |
| SPORT/611/SPORT/40 CHAP 011 - Contrats de prestations de services | -3 700 € | | Annulation des animations car manifestations sportives annulées |
| MEDIA/611/MEDIA/321 CHAP 011 - Contrats de prestations de services | -1 500 € | | Annulation animations de la médiathèque |
| CULT/611/THER/313 CHAP 011 - Contrats de prestations de services | -11 000 € | | Prestations régie + sécurité en ⚡ avec l'annulation de spectacles |
| SPORT/6135/BSPOR/411 CHAP 011 - Locations mobilières | 1 000 € | | Location plus longue du container de stockage |
| MUSIQ/6135/MUSIQ/311 CHAP 011 - Locations mobilières | -760 € | | Pas de location instruments au 3ème trimestre |
| ANIM/6232/ANIM/024 CHAP 011 - Fêtes et cérémonies | -1 000 € | | Annulation fête du bourg |
| CL/6247/CLVER/421 CHAP 011 - Transports collectifs | -8 500 € | | Pas de déplacement d'enfant cet été |
| SCOL/6247/TRANS/252 CHAP 011 - Transports collectifs | -20 371 € | | Pas de transport entre avril et août |
| CULT/6257/THER/313 CHAP 011 - Réceptions | -120 € | | Catering et repas artistes spectacles reportés ou annulés |
| PERSO/6288/PNA/020 CHAP 011 - Autres services extérieurs | -15 000 € | | Contrats AGI en ⚡ avec fermeture écoles, crèche... |
| CULT/6288/THER/313 CHAP 011 - Autres services extérieurs | -6 500 € | | Droits d'auteur en ⚡ avec spectacles annulés ou reportés |

| | | | |
|--|-------------------|-------------------|--|
| TOTAL CHAPITRE 011 | -152 555 € | 0 € | |
| ECO/6574/AMGT/90 CHAP 65 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé | 1 527 € | | Exonération de 3 mois du loyer Dog Forever |
| TOTAL CHAPITRE 65 | 1 527 € | 0 € | |
| CULT/678/THER/313 CHAP 67 - Autres charges exceptionnelles | 8 384 € | | Remboursement des spectacles annulés ou reportés |
| TOTAL CHAPITRE 67 | 8 384 € | 0 € | |
| BEBE/7066/MULTIACC/64 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère social | | -50 655 € | ∟ fréquentation avec les fermetures partielles et totales de la crèche et du RAM |
| SCOL/7067/ECOLE/213 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère culturel | | -46 000 € | ∟ fréquentation avec la fermeture sur une période |
| SCOL/7067/REST/213 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère culturel | | -154 000 € | ∟ fréquentation avec la fermeture sur une période |
| CL/7066/DIVENF/421 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère social | | -43 261 € | ∟ fréquentation avec la fermeture sur une période |
| MEDIA/7062/MEDIA/321 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère culturel | | -2 000 € | ∟ fréquentation avec la fermeture sur une période |
| MUSIQ/7062/MUSIQ/311 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère culturel | | -26 019 € | Exonération totale ou partielle |
| VA/7088/STEX/312 CHAP 70 - Autres produits d'activités annexes | | -21 510 € | Arrêt des activités du centre St-Exupéry sur une période |
| SPORT/70631/PISC/413 CHAP 70 - Redevances et droits des services à caractère sportif | | -19 000 € | Fermeture de la piscine sur une période |
| SPORT/7078/PISC/413 CHAP 70 - Autres marchandises | | -150 € | Vente des bonnets de bain en ∟ |
| TOTAL CHAPITRE 70 | 0 € | -362 595 € | |
| PREV/7336/COMME/94 CHAP 73 - Droits de place | | -1 455 € | Fermeture des marchés sur une période |
| URBA/7368/VOIRI/822 CHAP 73 - Taxe locale sur la publicité extérieure | | -6 500 € | Abattement de 25 % sur la TLPE |
| TOTAL CHAPITRE 73 | 0 € | -7 955 € | |
| CL/7478/DIVENF/421 CHAP 74 - Participations autres organismes | | -36 815 € | ∟ de la dotation au vu de la fréquentation |
| CL/7473/DIVENF/421 CHAP 74 - Participations Département | | 17 500 € | Aide exceptionnelle Délégation Départementale de la Cohésion Sociale |
| SPORT/74741/PISC/413 CHAP 74 - Participations Communes membres du GFP | | -4 300 € | Locations piscine aux communes voisines en ∟ |
| SPORT/7478/PISC/413 CHAP 74 - Participations autres organismes | | -3 700 € | Locations piscine aux collèges, lycées, IMP en ∟ |
| SPORT/7078/BSPOR/411 CHAP 74 - Participations autres organismes | | -6 500 € | Locations gymnases aux collèges, lycées, IMP en ∟ |
| TOTAL CHAPITRE 74 | 0 € | -33 815 € | |
| VA/752/MDC/025 CHAP 75 - Revenus des immeubles | | -7 185 € | Locations des salles aux associations annulées jusqu'à nouvel ordre |
| VA/752/ASSOC/025 CHAP 75 - Revenus des immeubles | | -380 € | Pas de location des minibus |
| TOTAL CHAPITRE 75 | 0 € | -7 565 € | |
| ENER/7478/MEDIA/107 CHAP 77 - Produits exceptionnels divers | | 12 355 € | Trop estimé dans les factures antérieures |
| TOTAL CHAPITRE 77 | 0 € | 12 355 € | |
| PERSO/6419/PNA/020 CHAP 013 - Remboursements sur rémunérations du | | -30 000 € | Pas d'absences remboursées sur la période du confinement |

| personnel | | | |
|---|-------------------|-------------------|--|
| TOTAL CHAPITRE 013 | 0 € | -30 000 € | |
| FIN/023/ONV/01 CHAP 023 - Virement à la section d'investissement | -286 931 € | | Diminution du virement à la section d'investissement |
| TOTAL CHAPITRE 023 | -286 931 € | 0 € | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | -429 575 € | -429 575 € | |
| INVESTISSEMENT | | | |
| DÉSIGNATIONS | DÉPENSES | RECETTES | OBJET |
| ADMG/261/MAIRIFIN/020 CHAP 26 - Taxe d'aménagement | 6 500 € | | Parts sociales SCIC Alpes Autopartage et SPL Vercors Restauration |
| TOTAL CHAPITRE 10 | 6 500 € | 0 € | |
| FIN/021/ONV/01 CHAP 021 - Virement de la section de fonctionnement | 0 € | -286 931 € | Diminution du virement depuis la section de fonctionnement |
| TOTAL CHAPITRE 021 | 0 € | -286 931 € | |
| BETVOI/2041512/VOIRI/822 CHAP 20 - Subventions GFP de rattachement bâtiments et installations | -197 000 € | | Fonds de concours à la Métro moins important que prévu |
| TOTAL CHAPITRE 20 | -197 000 € | 0 € | |
| BAT/21318/BADMI/822 CHAP 21 - Constructions Autres bâtiments publics | -46 431 € | | Travaux divers dans les bâtiments communaux réduits |
| BAT/21318/GENDA/822 CHAP 21 - Constructions Autres bâtiments publics | -50 000 € | | Reprise des dommages des bâtiments logements de la Gendarmerie moins important que prévu |
| TOTAL CHAPITRE 21 | -96 431 € | 0 € | |
| TOTAL INVESTISSEMENT | -286 931 € | -286 931 € | |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

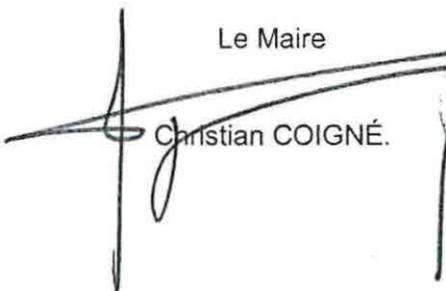
DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2020-2 ci-dessus, pour le budget principal de la Ville.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire


Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL609112020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DGS - FINANCES – CONVENTION FINANCIÈRE 2019/2020 AVEC GRENOBLE
ALPES MÉTROPOLE POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES
INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

Daniel D'OLIVIER-QUINTAS,

VU la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L 5215-27 du code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2014- 1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole;

VU le transfert de la compétence Voirie ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°124 en date du 16 octobre 2020 ;

PROPOSE la mise en place, et le prolongement de manière transitoire pour les années 2019 et 2020, d'une convention financière avec Grenoble Alpes Métropole, permettant le remboursement par cette dernière des charges liées à l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore intégrées dans le contrat de partenariat public privé (PPP) signé le 20 décembre 2010 entre la Ville et le groupement des sociétés ALCYON-EEE Alpes Dauphiné-Gaz Electricité de Grenoble ;

INDIQUE que ces dispositions transitoires sont prévues dans l'attente de la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Ville et Grenoble Alpes-Métropole et ce, compte tenu du caractère insécable du contrat de partenariat ;

PRECISE que le montant du remboursement 2019 s'élève à 32 810.41€ et le montant prévisionnel pour l'année 2020 s'élève à 35 000 € ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'APPROUVER le projet de convention financière transitoire 2019/2020 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

13 NOV. 2020

Convention financière 2020 pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore de la ville de Sassenage

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble,
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil Métropolitain en date du.....,
Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La ville de Sassenage, sise place de la Libération, 38 360 Sassenage,
Représentée par son Maire, M. Christian COIGNE, dûment habilité à cet effet par
une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de, la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,
Vu le transfert de la compétence Voirie,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre de remboursement à la Commune des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore, relevant de la compétence métropolitaine, intégrées dans le contrat de partenariat public privé (PPP) signé le 20 décembre 2010 par la Commune et le groupement d'entreprises ALCYON – EEE Alpes Dauphiné – Gaz Electricité de Grenoble, dénommé ALCYON.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des sommes à rembourser.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION

La Commune assure sur son territoire les prestations objets de la présente convention en application du contrat de partenariat en cours d'exécution avec son partenaire ALCYON, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte de la Métropole.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1- Consistance des services

Le transfert de la compétence voirie à la Métropole implique sur le territoire de la commune des prestations en matière d'installations de signalisation lumineuse tricolore. Les prestations objets de la présente convention sont les suivantes en ce qui concerne les installations précitées :

- Gestion de l'énergie (G1) nécessaire au fonctionnement des installations
- Maintenance à garantie de résultat (G2) de l'ensemble des installations
- Travaux de Gros Entretien Renouvellement (G3) des installations soit dans le cadre de la lutte contre la vétusté des installations, soit en cas de sinistre sur les équipements, hors vidéo protection
- Les travaux de construction, reconstruction, réaménagement et renouvellement des installations (G4), y compris leur financement

La Commune fait son affaire de l'exécution des prestations incombant à son partenaire privé, ALCYON, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

3-2 Gestion patrimoniale

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole, biens déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier du service public concerné.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes, nécessaires au fonctionnement de la gestion des feux tricolores pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

4-1 Modalités de financement des services

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. Ces dépenses sont prises en charge par la Commune et remboursées par la Métropole.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

4-2 Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations objets de la présente convention.

La Commune transmettra à la Métropole une copie des factures trimestrielles réglées au partenaire CITEOS ainsi qu'une attestation du comptable public certifiant que les paiements ont été effectués.

La Métropole s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le règlement des éventuels intérêts moratoires dus par la commune pour défaut de paiement dans les délais fera l'objet d'un accord amiable entre les deux parties.

FCTVA : la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le montant global du remboursement 2019 par la Métropole s'élève à un montant prévisionnel de 32 810,41 €. Pour l'année 2020, le montant global prévisionnel est de 34 000 €.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation unilatérale par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en trois exemplaires, le.....

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Christophe FERRARI

Christian COIGNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS- RESSOURCES HUMAINES- INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Jérôme GIACHINO,

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

RAPPELLE que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

PRECISE que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

PROPOSE au conseil municipal :

DE FIXER une gratification accordée aux stagiaires de l'enseignement supérieur, dont le montant forfaitaire, en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est fixé à un niveau de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions afférentes

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

12 NOV. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI - Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DVC - SPORTS – CONVENTION TRI-PARTITE DE MISE À DISPOSITION DU PLAN D'EAU DU PARC DE L'OVALIE ENTRE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, L'ASSOCIATION DE PÊCHE « LE PLAN D'EAU DE L'OVALIE », ET LA COMMUNE DE SASSENAGE

Michel VENDRA,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la sollicitation de l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie » d'utiliser le plan d'eau du parc de l'ovalie et le chalet pour ses activités ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition nécessite de définir les modalités d'utilisation et les obligations de l'association en matière de préservation du milieu et de sa diversité ;

CONSIDERANT la double propriété du plan d'eau, communale et métropolitaine ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

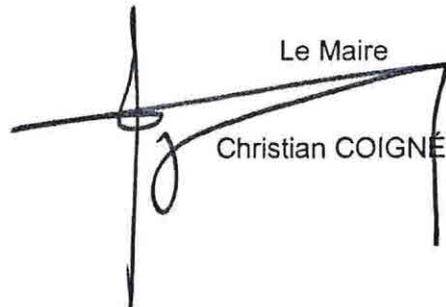
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole et l'association de pêche « Le plan d'eau de l'Ovalie ».

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 NOV. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI - Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

10 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DES PIES – SUBVENTIONS SOLLICITÉES AUPRÈS DE L'ETAT, DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT

Hervé MADINIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à 2334-35 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires des communes et du département de l'Isère ;

VU le Code la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7 et suivants, et les articles R111-19-7 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de rénovation des bâtiments du groupe scolaire des Pies pour un confort d'usage des enfants, des enseignants et du personnel communal et afin de répondre aux exigences du décret tertiaire de réduire la consommation d'énergie finale, à hauteur de -40% en 2030, -50% en 2040, -60% en 2050, par rapport à une année de référence postérieure à 2010 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la stratégie patrimoniale et la pérennité des bâtiments et conformément au plan air énergie climat local de Grenoble Alpes Métropole, la Ville a engagé depuis 2017 un programme ambitieux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti afin réduire la consommation de ses équipements publics. Dans ce cadre, elle a décidé d'intégrer les travaux d'amélioration énergétique du groupe scolaire des Pies dans un projet de réhabilitation complète de l'ensemble des bâtiments, la commune souhaitant prioriser les actions de rénovation les plus pertinentes à mettre en place afin de réduire efficacement les consommations d'énergie.

Construit dans les années 70, le groupe scolaire des Pies est un ensemble de plus de 4731 m² composé d'une part, d'une école élémentaire de 3295m² avec 20 classes et d'autre part, d'une école maternelle de 1436m² avec 11 classes.

Les locaux, âgés de cinquante ans, ont été entretenus régulièrement, changement de quelques menuiseries, sols, réseau de chauffage mais n'ont subi aucuns travaux conséquents depuis leur construction et sont donc particulièrement vétustes, engendrant ainsi une déperdition énergétique importante.

Dans ce contexte, une STD (Simulation Thermique Dynamique) a été réalisée par le bureau d'étude CANOPÉE durant l'année 2020. Cette étude a permis de dresser un état des lieux de la totalité des bâtiments du groupe scolaire afin de déterminer les postes les plus consommateurs en énergie.

Une fois les actions de rénovation les plus pertinentes identifiées, celles-ci ont été détaillées, chiffrées et regroupées en scénarii de rénovation plus ou moins ambitieux.

Ainsi les actions projetées portent sur l'isolation de l'enveloppe des bâtiments par l'extérieur, l'amélioration du confort d'été, la mise en place de VMC, le remplacement de menuiseries, l'isolation des toitures, la mise en place de protection solaire.

Le coût prévisionnel des études et travaux de réhabilitation du groupe scolaire des Pies est estimé à 2 277 947 € HT.

Dans ce contexte, la commune sollicite le soutien financier auprès des services de l'Etat au titre la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du « Bonus Relance » 2020/2021 et auprès des services du Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale et du dispositif « Plan Ecoles ».

CONSIDERANT le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

Montant estimatif des études et travaux : 2 277 947 € HT

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 25% de la dépense subventionnable HT, pas de plafond = 569 486.70 € HT

Conseil Régional (Bonus Relance) 50% des travaux plafonné à 200 000 € HT

Conseil Département de l'Isère 22.5 % des travaux plafonnés à 425 000 € HT + un bonus de 20 % plafonné à 200 000 €

Coût estimé pour la ville si elle obtient l'ensemble des subventions 883 460.30 HT €

PROPOSE au conseil municipal, après en avoir délibéré :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer les dossiers de demandes de subventions et à signer les différents documents afférents

DE SOLLICITER la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès des services de l'Etat, le « Bonus Relance » auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et le Conseil Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale et du dispositif « Plan Ecoles » pour obtenir une subvention au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération ;

D'ADOPTER le plan prévisionnel de financement projeté ci-dessus pour la réhabilitation du groupe scolaire des Pies,

DE FIXER le calendrier des travaux comme suit :

Début des travaux : 2021

Fin des travaux : 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

13 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 12/11/2020 
ID : 038-213804743-20201109-DEL1009112020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI - Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉrimAIRE

Jérôme GIACHINO,

VU les articles L. 1414-2 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 08 juin 2020 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant la signature d'une convention de groupement de commande entre la Ville de Sassenage et son Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 4 août 2020 dans les affiches de Grenoble et du Dauphiné et l'Essor de l'Isère, au BOAMP sous l'avis N° 20-99026, au JOUE sous l'avis N° 2020/S152-371976 et sur la plateforme du profil d'acheteur : www.marches-publics.info, avec une remise des offres fixée au 04/09/20 à 11 heures ;

VU l'avis de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Sassenage en date du 09 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ce marché arrivera à échéance le 31 décembre 2020, il convient de procéder au renouvellement dudit marché, qui sera conclu à compter du 1er janvier 2021, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit trois ans maximum ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 09 en date du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum égal à 214 000 euros HT ;

CONSIDERANT que l'estimation du montant du marché de prestation de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire est supérieur au montant délégué par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

EN CONSEQUENCE, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché ;

INFORME que 3 candidats ont répondu à la consultation :

- PROMAN
- AGI
- EGC

Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- la valeur technique, avec une pondération de 50% (*réactivité à proposer des candidats en fonction des besoins 40% et clauses d'insertion des personnes 10%*) ;
- le prix, avec une pondération de 50% (*coût global de l'offre établi sur la base de l'application d'un taux multiplicateur par rapport au coût du Smic horaire brut 2020*).

INFORME qu'après analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

1. AGI
2. PROMAN
3. EGC

INFORME que le marché est attribué à AGI – 2 Rue Jules Ferry – 38420 DOMÈNE, candidat placé en première position du classement précité, sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 15 jours les attestations sociales et fiscales ;

INDIQUE que si la société retenue ne produit pas les pièces indiquées ci-dessus dans les délais impartis, le marché sera alors attribué au candidat placé en seconde position qui sera alors sollicité pour produire ces pièces ;

PROPOSE au conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL1109112020-DE

D'ATTRIBUER le marché de prestation de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire à AGI – 2 Rue Jules Ferry – 38420 DOMÈNE, conformément au choix émis par la Commission d'Appel d'Offres le 09 octobre 2020 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché correspondant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant avec la société AGI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL1109112020-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 09 novembre 2020

Le neuf novembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 03 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Roxane GONSALEZ à Mme Christine DURAND - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Francette GIERCZAK à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Michel VENDRA - Mme Nathalie LEVRAT à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Mylène GOURGAND - M. Thierry MASNADA à M. Jérôme GIACHINO - M. Rafael LABOISSIÈRE à M. Vincent POHER - M. Frank SCHNEIDER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Benjamin TORELLI Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 18 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

VU l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

VU l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et par branche d'activités ;

CONSIDERANT que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

CONSIDERANT que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

CONSIDERANT que, au vu des spécificités du commerce existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir 5 dimanches au titre de l'année 2021 pour la branche d'activités « concession automobile », et 5 dimanches pour les « autres commerces de détails » ;

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants pour les « autres commerces de détails » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches suivants :

- Pour les concessions automobiles : les dimanches 17 janvier 2021, le 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et le 17 octobre 2021 ;
- Pour les autres commerces de détail : le dimanche 28 novembre 2021, et les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles aux dates suivantes : les dimanches 17 janvier 2021, le 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et le 17 octobre 2021,

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail, autre que les concessions automobiles, aux dates suivantes : le dimanche 28 novembre 2021, et les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

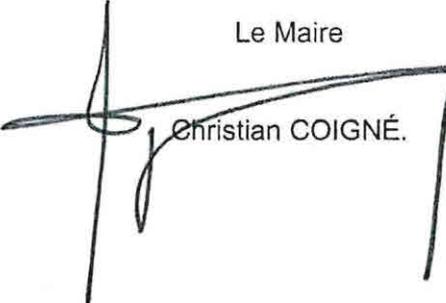
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 10 novembre 2020

Le Maire


Christian COIGNÉ.



Affichage le :

12 NOV. 2020

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le 12/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201109-DEL1209112020-DE

Direction Générale des
Services – Affaires juridiques

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en visioconférence**, le

Le lundi 21 décembre 2020, à partir de 19 heures

En raison de la crise sanitaire, et en application de la circulaire n°2020-16 du Préfet de l'Isère et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal se réunira en visioconférence. Le code de connexion sera transmis ultérieurement.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 novembre 2020
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 09 novembre 2020 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

0. DGS – Affaires juridiques – Modalités de la Visioconférence
1. DGS – Affaires juridiques – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. DGS – Affaires juridiques - Désignation d'un représentant de la Ville à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Grenoble-Alpes Métropole
3. DGS – Affaires juridiques - Désignation d'un membre du Conseil Municipal à la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
4. DGS – Affaires juridiques - Rapport annuel 2019 de Crèche Attitude Sassenage sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise
5. DGS – Affaires juridiques – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2019
6. DGS – Affaires juridiques – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2019

7. DGS – Affaires juridiques - Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2019
8. DGS – Affaires juridiques - Cession par la commune de Sassenage d'actions d'Isère Aménagement à la commune de St Pierre de Chartreuse
9. DGS - Finances – Travaux d'investissement en régie - Rémunération des agents municipaux - taux horaire 2020
10. DGS - Finances - Avance sur versement de la subvention de fonctionnement 2021 au CCAS
11. DGS - Finances – Décision modificative n° 3 – Budget principal 2020
12. DGS – Finances - Ouverture du quart des crédits en investissement sur le budget principal 2021
13. DGS - Finances – Reprise de provisions
14. DGS - Ressources humaines – Recours au contrat par alternance ou de professionnalisation
15. DGS- Ressources humaines – Participation de la commune à une consultation en vue d'une commande groupée de chèques déjeuner avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38)
16. DGS- Ressources humaines - Créations et suppressions de postes
17. DGS – Conservatoire Alfred Gaillard – Convention de partenariat de classes de hautbois des conservatoires de Grenoble, Fontaine, et Sassenage
18. DGS – Administration générale – prise d'acte du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes - Enquête Chauffage urbain de Grenoble-Alpes métropole - au cours des exercices 2015 à 2018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

19. DAE - Espaces publics de proximité – espaces verts - autorisation de signer une convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie avec Grenoble-Alpes Métropole
20. DAE – Commande publique – Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2019
21. DAE- Commande publique – Avenant au Marché de restauration scolaire

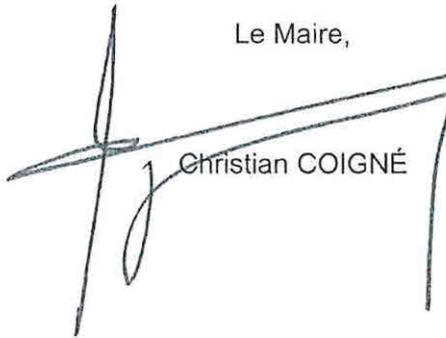


DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

22. DEAS - Petite enfance – Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi-accueil
« Les Lucioles »

A Sassenage, le 14 décembre 2020

Le Maire,


Christian COIGNÉ



Affichage le : 15 DEC. 2020

Impression sur papier aux normes environnementales. PEFC 14-30381 C-04-04-01-01

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Christian COIGNÉ - Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 31 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**0 - DGS - AFFAIRES JURIDIQUES - MODALITES DE VISIOCONFERENCE POUR LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire préfectorale n° 2020-16 du 17 novembre 2020, rappelant aux organes exécutifs des collectivités les modalités de réunion de leurs assemblées délibérantes telles que prévues par la loi n°2020-1379,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 6 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et la possibilité donnée par la loi, pendant l'état d'urgence, d'organiser exceptionnellement les séances du Conseil Municipal en mode visioconférence, afin d'assurer une meilleure prévention des risques sanitaires ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les modalités suivantes d'usage de la visioconférence pour réunir le conseil municipal jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire :

- Utilisation de l'outil Starleaf pour la connexion, l'identification, l'enregistrement des débats – le lien de connexion est adressé par messagerie aux conseillers municipaux quelques jours avant la séance,
- Conservation de l'enregistrement Starleaf au moins 6 mois,
- Scrutin organisé par appel nominal des conseillers.

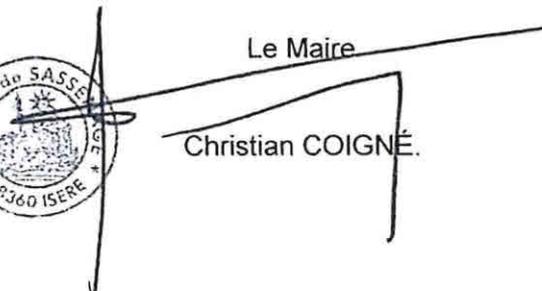
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ACCEPTER ce mode d'organisation du Conseil Municipal, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Christian COIGNÉ - Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 31 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Christian COIGNÉ,

VU les articles L 2121-7 à L 2121-28 du code général des collectivités territoriales qui régissent l'organisation et le fonctionnement du conseil municipal ;

VU la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur du Conseil municipal figurant en annexe et remis aux membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil municipal établisse son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

ID : 038-213804743-20201221-DEL121122020-DE

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Sassenage ayant été installé en séance du 03 juillet 2020, le règlement intérieur doit être voté avant le 03 janvier 2021 ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal (ci-joint, en pièce annexe), avec une modification de l'article 20, dont le titre devient « **Expression des groupes politiques** »: « (...) il est proposé aux groupes politiques, de publier (...) » et une précision dans le 1er alinéa : « - Texte publié chaque mois dans la rubrique « Tribunes » de Sassenage en pages et également mis en ligne sur le site internet de la Ville dans la rubrique dédiée (« Tribunes politiques »). Cette mise en ligne sera relayée parallèlement sur la page Facebook de la Ville. (...) »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ce règlement intérieur.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

23 DEC. 2020

Le 21 décembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

- Vu le code général des collectivités territoriales qui régit l'organisation et le fonctionnement du conseil municipal (Article L 21 21-7 à L 21 21-28).
- Vu la loi du 3 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux.
- Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.
- Vu la loi dite « Engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Préambule :

L'article L 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier aux membres du conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

➤ **CHAPITRE 1 : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 1 : Convocation des conseillers municipaux
- Article 2 : Ordre du jour
- Article 3 : Périodicité des séances
- Article 4 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux
- Article 5 : Pouvoirs et procurations

➤ **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Secrétariat de séance
- Article 9 : Accès et tenue du public
- Article 10 : Enregistrement des débats

➤ **CHAPITRE 3 : DÉBATS ET ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS**

- Article 11 : Déroulement de la séance
- Article 12 : Compte administratif
- Article 13 : Suspension de séance
- Article 14 : Personnels et intervenants extérieurs
- Article 15 : Votes

➤ **CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DÉCISIONS**

- Article 16 : Procès-verbaux, comptes rendus

➤ **CHAPITRE 5 : GROUPES POLITIQUES**

- Article 17 : Constitution
- Article 18 : Groupes politiques
- Article 19 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 20 : Expression des groupes politiques
- Article 21 : Droit à l'information des conseillers municipaux

➤ **CHAPITRE 6 : COMMISSIONS**

- Article 22 : Comité(s) consultatif(s)
- Article 23 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 24 : Commission d'appel d'offre

➤ **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 25 : Application
- Article 26 : Modification
- Article 27 : Exécution
- Article 28 : Transparence de la vie politique

Chapitre 1 **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

✓ **Article 1** **Convocation des conseillers municipaux**

Cinq jours francs au moins avant la date de réunion, le Maire adresse à chacun des conseillers municipaux, par courrier électronique hébergé dans le système d'information de la Ville, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal, ainsi que son ordre du jour.

Une adresse personnelle, hébergée dans le système d'information de la ville, est créée pour chaque conseiller municipal. Comme indiqué dans ce même envoi, tous les documents afférant à la séance du conseil municipal (décisions du maire, compte-rendu de séance, note de synthèse, délibérations et documents annexes...) sont accessibles à l'ensemble des conseillers municipaux sur un espace dématérialisé dédié.

Cette dématérialisation répond à un souci d'économie et à l'engagement pris par la Ville en 2008 en matière de développement durable : réduction de la consommation de papier, des coûts d'impression, des frais d'affranchissement... Dans cette même démarche raisonnée, les délibérations sont projetées sur grand écran lors de chaque séance du conseil municipal.

Tout conseiller municipal peut demander expressément la communication desdits documents en version papier ; lesquels seront alors déposés dans sa boîte à lettres d' élu située en mairie.

En cas d'urgence, le Maire peut abréger le délai de convocation. Toutefois, celui-ci ne peut être inférieur à un jour franc. A l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au conseil municipal qui se prononce immédiatement sur la validité de l'urgence.

Les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être pleinement informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Notamment lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public ou un marché public, le dossier complet concernant le projet est consultable par les élus, en mairie, pendant les heures ouvrables, auprès du service concerné ou du secrétariat des élus. La consultation est réservée aux élus, sans délégation possible à un tiers, dès réception de la convocation au conseil municipal.

✓ **Article 2** **Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est reproduit sur la convocation et envoyé par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Reproduit sur la convocation, l'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la Ville.

En cas d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des délibérations qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. Ces délibérations ne doivent pas conduire à une prise de décision irréversible du conseil municipal.

En début de séance, le Maire soumet à l'accord des conseillers municipaux, l'inscription de ces nouvelles délibérations à l'ordre du jour.

Après simple information du conseil municipal, le Maire peut également retirer des délibérations initialement inscrites à l'ordre du jour.

✓ **Article 3** **Périodicité des séances**

Hormis le cas de la séance suivant le renouvellement intégral de ses membres, le conseil municipal est convoqué par le Maire chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il se réunit à l'Hôtel de ville « Château des Blondes », ou exceptionn
la commune choisi par le Maire.

Organisation du Débat sur les orientations budgétaires

Tout comme une séance est dédiée chaque année avant le 15 avril au vote du Budget, une séance est dédiée au débat d'Orientations budgétaires. Ce débat a lieu au conseil municipal dans les deux mois précédant le vote du budget sur la base d'un rapport présenté par le Maire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'obligation concerne aussi bien le budget général que les **éventuels** budgets annexes.

Le débat n'est pas sanctionné par une délibération mais fait l'objet de prise d'acte du conseil municipal avec mention au procès-verbal.

✓ **Article 4 Questions orales, questions écrites, amendements et vœux**

Questions orales :

En séance du conseil municipal, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ; le président de la séance appréciant l'opportunité de mettre ces questions à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal. Le président répond à ces questions sans qu'elles ne donnent lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Questions écrites :

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale. Afin de permettre un traitement correct de ces questions écrites, leur objet doit être précisé au Maire par écrit au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Amendements :

Tout projet d'amendement à une délibération, présenté au président de séance, par écrit ou par voie électronique, signé et déposé au plus tard au secrétariat du conseil municipal dès le début de la séance.

Le conseil municipal, sur proposition du président, décide après avoir entendu le rapporteur, de la mise en délibération immédiate de l'amendement. L'amendement, s'il est accepté, induit immédiatement la modification de la délibération soumise au vote. Le conseil municipal, sur proposition du président, peut décider de rejeter ou de renvoyer le projet de délibération amendé à une séance ultérieure.

Vœux :

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les groupes politiques constitués de membres du Conseil Municipal peuvent déposer des vœux écrits.

En cas de contestation quant à la notion d'intérêt local, la question préalable de la qualification d'intérêt local, à la demande d'un élu, est soumise au vote du Conseil Municipal.

Dans un souci de bonne organisation, les propositions de vœux, avis ou motions doivent être déposées au secrétariat du Maire ou de la Direction Générale des Services, par écrit ou par voie électronique, 8 jours francs au moins avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités plus proche.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

✓ **Article 5 : Pouvoirs et procurations**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au président en début de séance, avant l'appel nominatif.

En cours de séance, un conseiller municipal devant s'absenter peut donner son pouvoir pour la suite de la session. De même qu'un pouvoir s'annule dès l'arrivée en séance d'un conseiller municipal retardataire.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Chapitre 2 ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

✓ **Article 6 : Présidence**

La présidence du conseil municipal est assurée de plein droit par le Maire.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée provisoirement par un adjoint dans l'ordre des nominations ; à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, sinon, pris dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des opérations de vote, et prononce en outre la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

✓ **Article 7 : Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président fait constater par le secrétaire de séance que la majorité des conseillers municipaux en exercice est présente pour délibérer.

Le quorum doit également être atteint avant l'examen de chaque délibération. Pour la détermination du quorum, seule la présence des élus est prise en considération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation au même ordre du jour doit être adressée aux conseillers municipaux à trois jours au moins d'intervalle. A cette nouvelle séance, le conseil municipal peut alors délibérer valablement, sans condition de quorum.

La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition.

Les conseillers municipaux qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le secrétaire de séance.

De même, les conseillers municipaux quittant définitivement la séance doivent en informer le secrétaire de séance.

Tout conseiller municipal peut au cours d'une séance demander l'appel nominal. A cet instant, s'il est constaté que le nombre des conseillers municipaux présents est inférieur à la majorité des conseillers municipaux en exercice, la séance est suspendue de plein droit. Elle ne peut reprendre qu'après constat du quorum.

✓ **Article 8 : Secrétariat de séance**

A chaque début de séance, le conseil municipal, sur proposition du président, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Avec le président, le secrétaire constate les présences, et vérifie les pouvoirs et le dépouillement des votes. Il participe à l'élaboration des procès-verbaux, des extraits des délibérations et des comptes-rendus des séances du conseil municipal.

✓ **Article 9 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Cette disposition est inscrite au procès-verbal de séance.

De même que lorsque le public trouble les travaux du conseil municipal, le président peut demander l'évacuation du public et poursuivre la séance à huis clos.

Le public est admis dans la partie de la salle qui lui est réservée à concurrence des places disponibles. Le port d'armes ou d'objets considérés comme telles sont strictement interdits dans l'enceinte de la salle du conseil municipal.

De même, sont interdits dans la salle du conseil municipal : les animaux, parapluies, cannes, paquets douteux, pancartes et autres banderoles.

Il est interdit au public de manifester bruyamment, de fumer, de vapoter, et plus généralement de troubler de quelque façon que ce soit les travaux du conseil municipal.

✓ **Article 10 : Enregistrement et retransmission des débats.**

Les séances du Conseil Municipal pourront être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les conseils municipaux sont enregistrés et filmés officiellement par la ville.

La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général de la Protection des Données.

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de leur mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques, les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Les séances du conseil municipal peuvent être filmées et diffusées en direct via la page « Facebook » de la Ville.

Dans tous les cas, un enregistrement audio de l'intégralité de la séance sera systématiquement réalisé et conservé, pendant au moins 6 mois.

Chapitre 3 DÉBATS ET ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

✓ Article 11 Déroulement de la séance

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le président ouvre la séance. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Un président de groupe politique ou son représentant, après accord du conseil municipal, peut demander à modifier l'ordre du jour, sans toutefois pouvoir proposer l'inscription de nouvelles délibérations.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Tout projet de délibération est présenté oralement par le président, ou par un conseiller municipal rapporteur désigné par ses soins en fonction du sujet débattu.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Tout conseiller municipal qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. La parole est donnée en suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président et au conseil municipal. On ne peut pas interrompre l'orateur.

Le président peut ainsi mettre fin à tout débat portant sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et qu'il n'aurait pas lui-même soumise au conseil municipal.

Lorsque la parole n'est plus demandée par aucun conseiller municipal, le président déclare la clôture des débats. S'il y a lieu à délibération, elle est soumise aux voix.

✓ **Article 12 Compte administratif**

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire ou un conseiller municipal rapporteur doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. L'opération de vote inclut les explications de vote.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

Toutefois le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

✓ **Article 13 Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance sans que cela puisse excéder un quart d'heure. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Le président de séance veille néanmoins à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil municipal.

✓ **Article 14 Personnels et intervenants extérieurs**

En fonction de l'ordre du jour, le président peut demander une suspension de séance pour s'adjoindre toute personne qu'il juge techniquement compétente et/ou qualifiée pour participer aux débats. Bien entendu ces techniciens ou personnes qualifiées ne participent pas au vote.

✓ **Article 15 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- ✓ soit lorsqu'un tiers des conseillers municipaux présents le réclame ;
- ✓ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin à majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Chapitre 4 COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DÉCISIONS

✓ Article 16 : Procès-verbaux, comptes rendus

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est tenu un procès-verbal de séance reprenant intégralement les délibérations et les suffrages exprimés. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Pour les votes à main levée, les noms des conseillers municipaux apparaissent en face de leur suffrage exprimé.

Le compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal est soumis à approbation au début du conseil municipal suivant. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le compte-rendu de la séance est affiché aux emplacements légaux et prévus à cet effet en Mairie dans les huit jours qui suivent la séance du conseil municipal.

Enfin, il est inséré dans le registre des délibérations avec la feuille d'appel signée de chacun des conseillers municipaux présents.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées audio et conservées au moins six mois. Elles sont consultables en mairie par les conseillers municipaux. La consultation est possible sur demande et rendez-vous auprès du secrétariat des élus.

Tout conseiller municipal peut demander que lui soit transmise une copie de l'enregistrement. Cette démarche doit être faite par écrit au Maire et entraîne une participation aux frais de copie fixée par délibération du conseil municipal.

Chapitre 5 GROUPES POLITIQUES

✓ Article 17 Constitution

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe politique d'au moins deux personnes. Ces groupes sont représentés par un président élu en leur sein. Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Dès sa constitution ou modification, chaque groupe politique informe le Maire par écrit de sa composition et de sa présidence. Il est mis à la disposition de chaque groupe politique des

moyens matériels nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens sont déterminés avec les présidents de groupe.

✓ **Article 18** **Groupes politiques**

Le président de chaque groupe est l'interlocuteur privilégié du groupe. Lors de réunion organisée par le Maire et en cas d'empêchement du président de groupe celui-ci peut se faire représenter.

Toute modification de groupe doit être portée à la connaissance du maire qui en fait ensuite l'information au conseil municipal.

✓ **Article 19** **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition sans frais d'un local commun permanent émise par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques . Ce local est situé à l'adresse suivante : 28 rue du Guâ - 38360 Sassenage.

✓ **Article 20** : **Expression des groupes politiques**

Il est proposé aux groupes politiques de publier un texte sur la vie communale dans le magazine municipal d'informations Sassenage en pages, sur tous supports complémentaires décrivant un positionnement municipal, ainsi que sur le site internet de la Ville, selon les modalités suivantes :

- Texte publié chaque mois dans la rubrique « Tribunes » de Sassenage en pages et également mis en ligne sur le site internet de la Ville dans la rubrique dédiée (« Tribunes politiques »). Cette mise en ligne sera relayée parallèlement sur la page Facebook de la Ville;
- Textes envoyés en format texte à la directrice de l'information et des relations extérieures à la date indiquée dans la notification préalable envoyée par mail aux présidents des groupes politiques. Ce fichier devra permettre la copie de son contenu texte en vue de sa mise en page pour publication par le service communication. Aucune relance n'est faite auprès des groupes politiques s'ils n'ont pas rendu leur texte à la date demandée.
- Les textes ne doivent pas excéder 1 500 caractères (espaces et titre compris). Seul le titre sera traité en gras. Dans le titre comme dans le corps du texte, aucun mot ne doit être rédigé intégralement en majuscules.
- Texte de chaque groupe politique ponctué par la liste de ses membres (hors calibrage).
- Les textes engagent la responsabilité de leur(s) auteur(s). Ils ne doivent comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.
- Dans la mesure où les textes communiqués respectent les conditions précisées ci-dessus, ils sont publiés intégralement et sans la moindre modification par le service communication, dans le magazine municipal, ainsi que sur le site internet de la Ville.
- Sur les supports complémentaires, les textes doivent être en rapport avec le sujet traité.

✓ **Article 21** **Droit à l'information des conseillers municipaux.**

Les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être pleinement informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance du Conseil Municipal à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information *complémentaire* ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre 6 **COMMISSIONS**

✓ **Article 22** **Comité(s) consultatif(s) et commissions**

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions ou des groupes de travail consultatifs sur tout sujet relevant de la compétence communale.

✓ **Article 23** **Commission consultative des services publics locaux**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est instaurée par délibération pour suivre l'ensemble des services publics que la commune de Sassenage confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle examine notamment chaque année les rapports établis par le(s) délégataire(s) de service public.

✓ **Article 24** **Commissions d'appel d'offre.**

Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, ou une commission spécifique pour un marché déterminé.

Chapitre 7 **DISPOSITIONS DIVERSES**

✓ **Article 25** **Application**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal du 14 décembre 2020, après sa transmission au préfet et dès sa publication.
Il s'applique jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur.

✓ **Article 26** **Modification**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou au moins du tiers des conseillers municipaux en exercice.

✓ **Article 27** **Exécution**

Le Maire ou son représentant est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du conseil municipal.

✓ **Article 28** **Transparence de la vie politique**

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent en aucun cas prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. Chaque conseiller municipal est personnellement responsable de cette position et se doit d'en informer le président de séance avant la mise en débat de la délibération concernée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 

ID : 036-213804743-20201221-DEL121122020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Christian COIGNÉ - Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 31 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA
VILLE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT) DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le courrier de Grenoble-Alpes Métropole en date du 02 novembre 2020 reçu le 04 novembre 2020, concernant le renouvellement de la CLECT ;

EXPLIQUE que, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains et conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est nécessaire de constituer une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) qui aura vocation à se prononcer lors de chaque transfert de charges entre les communes et Grenoble Alpes Métropole.

CONSIDÉRANT la délibération de Grenoble Alpes Métropole n°61 du 16 octobre 2020 approuvant la composition et les modalités de désignation des membres de cette nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées, ainsi que son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT, dans ce cadre, que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées a été adoptée comme suit :

Grenoble : 8 représentants,

Echirolles : 2 représentants,

Saint-Martin d'Hères : 2 représentants,

Fontaine : 2 représentants,

Les 45 autres communes de Grenoble Alpes Métropole : 1 représentant.

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Sassenage doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE DESIGNER un représentant et un suppléant de la Ville de Sassenage à la commission locale d'évaluation des charges transférées :

Titulaire : Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Suppléant : Monsieur Jérôme MERLE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Christian COIGNÉ - Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 31 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU L'article 1650 A-1 du code général des impôts qui prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les EPCI soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDÉRANT le courrier de Grenoble-Alpes Métropole en date du 02 novembre 2020 reçu le 04 novembre 2020, concernant le renouvellement de la CIID et sollicitant une délibération du Conseil Municipal de Sassenage afin de désigner un représentant de la commune ;

INDIQUE que cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

INFORME que la commission est composée du président de l'EPCI ou son adjoint délégué et de dix commissaires. **Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.**

INDIQUE que l'EPCI doit donc établir une liste de propositions comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants, soit au total quarante noms dont quatre domiciliés en dehors du périmètre du groupement. Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

RAPPELLE les conditions touchant à la constitution de la commission : le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales. Une représentation équilibrée des communes membres de l'EPCI doit, autant que possible, être recherchée. **Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors du territoire de l'EPCI ;**

RAPPELLE que le décret 2009-303 du 18 mars 2009 précise qu'à défaut de liste de présentation des contribuables prévue au 2 de l'article 1650 A du code général des impôts, **les membres de la commission sont désignés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée à l'organe délibérant de l'EPCI.** Le directeur départemental des finances publiques peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ci-dessus mentionnée ne contient pas quarante noms dont quatre domiciliés en dehors du périmètre du groupement, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

INDIQUE que sur proposition des communes, la Métropole doit délibérer pour établir une liste de 20 titulaires et 20 suppléants ;

PROPOSE au conseil municipal :

DE CONFIRMER la désignation de monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS comme représentant de la commune de Sassenage à la commission intercommunale des impôts directs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-

Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D`OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2019 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE

Christian COIGNÉ,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

VU le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2019 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le vendredi 27 novembre 2020 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

VU la note de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2019 de Crèche Attitude Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

ID : 038-213804743-20201221-DEL421122020-DE

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal afin qu'il en prenne acte ;

EXPOSE une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2019 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

PROPOSE au Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2019 ;

DE PRECISER QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

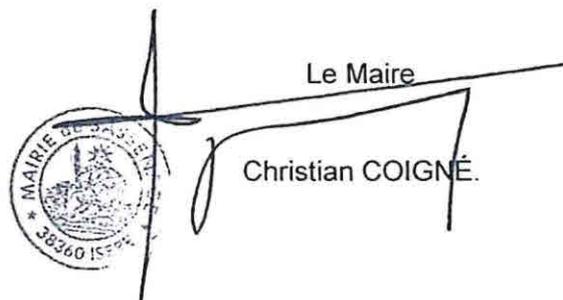
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 23/12/2020 |
| Reçu en préfecture le 23/12/2020 |
| Affiché le 23/12/2020 |
| ID : 038-213804743-20201221-DEL521122020-DE |

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

| |
|--|
| 5 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019 |
|--|

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2019 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 27 novembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL521122020-DE

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée en réunion du Conseil municipal de Sassenage le 21 décembre 2020 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019,

DE DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage de:
23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2019

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000,

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16 octobre 2020 examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du 27 novembre 2020,

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

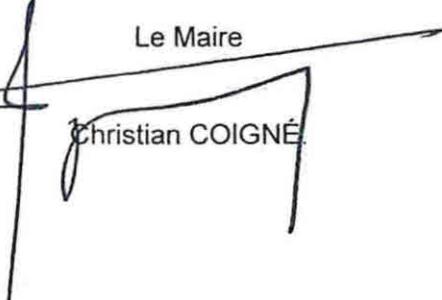
D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Affichage le : 23 DEC. 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2019

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16 octobre 2020 examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2019 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 27 novembre 2020 ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil municipal de Sassenage le 21 décembre 2020 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2019,

DE DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de votants : 32
Christian COIGNÉ ne prend pas part à ce vote.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - CESSION PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE
D' ACTIONS D'ISÈRE AMÉNAGEMENT À LA COMMUNE DE ST PIERRE DE
CHARTREUSE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est actionnaire de la SPL Isère Aménagement, une société spécialiste de la commande publique, dans le secteur de la construction et de l'aménagement des territoires ;

CONSIDERANT que cette société privée est composée de 27 actionnaires, exclusivement des collectivités ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage détient actuellement 60 actions de la SPL Isère Aménagement ;

CONSIDERANT l'intérêt manifeste que la commune de Sassenage cède une partie de ses actions à la commune de Saint-Pierre de Chartreuse afin que celle-ci puisse entrer au capital de la SPL Isère Aménagement ;

PROPOSE au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER la cession de 30 actions détenues par la commune de Sassenage à la commune de St Pierre de Chartreuse, pour un montant de 3000 €, soit 100€ par action,

D'AUTORISER le Maire de Sassenage à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT QUATRE voix POUR, M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

* M. Christian COIGNE ne prend pas part à ce vote.

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DGS - FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE –
RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX - TAUX HORAIRE 2020**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2020 ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE DÉFINIR le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2020 selon la formule suivante : $[(\text{Salaire brut} + \text{charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée}) / \text{nombre de personnes concernées}] \times 13 \text{ mois} / 1607 \text{ heures travaillées} = \text{taux horaires de rémunération en euros}$.

Ce qui donne, en € par heure travaillée :

- pour le service régie technique
 - Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 26,93 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 45,66 €/ heure par personne
 - Personnels administratifs de catégorie C (1 personne) : 22,68 €/ heure par personne

- pour le service espaces verts
 - Personnels techniques de catégorie B (2 personnes) : 31,99 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie C (4 personnes) : 26,90 €/ heure par personne
 - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 51,47 €/ heure par personne

DE DIRE, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

DE DIRE, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

DE PRENDRE ACTE que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

D'APPROUVER les taux ainsi définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT 2021 AU CCAS**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2021 de la commune ;

PROPOSE au Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL1021122020-DE

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2021 à compter de janvier 2021 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2021.

La dépense sera inscrite au budget 2021 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire



Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL 2020

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 14 décembre 2020;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2020-03 ci-dessous, pour le budget principal 2020 :

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL1121122020-DE

| DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL 2020 | | | |
|--|--------------------|--------------------|---|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| DÉSIGNATIONS | DÉPENSES | RECETTES | OBJET |
| FIN/023/ONV/01 - CHAP 023 - Virement à la section d'investissement | 300 000 € | 0 € | |
| TOTAL CHAPITRE 023 | 300 000 € | 0 € | |
| FIN/722/ONV/01 CHAP 042 - Immobilisations corporelles | 0 € | 300 000 € | Travaux en régie |
| FIN/7865/ONV/01 CHAP 042 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels | 0 € | 1 735 000 € | Reprise des provisions cumulées : 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement |
| TOTAL CHAPITRE 042 | 0 € | 2 035 000 € | |
| ADMG/6226/MAIRIFIN/020 - CHAP 011 - Honoraires | -40 000 € | | Crédits inutilisés |
| PERSO/6288/PNA/020 - CHAP 011 - Autres services extérieurs | -40 000 € | | Crédits inutilisés |
| TOTAL CHAPITRE 011 | -80 000 € | 0 € | |
| PERSO/64111/MAIRIHDV/020 - CHAP 012 - Rémunération principale | 80 000 € | | Primes exceptionnelles liées à la COVID-19 et charges de personnel supplémentaires |
| TOTAL CHAPITRE 012 | 80 000 € | 0 € | |
| FIN/66111/ONV/01 - CHAP 66 - Intérêts réglés à l'échéance | 475 000 € | | Part d'intérêts (30%) 2018 à 2019 suite arrêt Cour Cassation |
| TOTAL CHAPITRE 66 | 475 000 € | 0 € | |
| FIN/678/ONV/01 - CHAP 67 - Autres charges exceptionnelles | 1 260 000 € | | Remboursement Dexia (part des intérêts 2011 à 2017+ capitalisation) suite arrêt Cour Cassation |
| TOTAL CHAPITRE 67 | 1 260 000 € | 0 € | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 2 035 000 € | 2 035 000 € | |
| INVESTISSEMENT | | | |
| DÉSIGNATIONS | DÉPENSES | RECETTES | OBJET |
| FIN/021/ONV/01 - CHAP 021 - Virement à la section de fonctionnement | 0 € | 300 000 € | |
| TOTAL CHAPITRE 021 | 0 € | 300 000 € | |
| ESP/2031/JARFA/823 - CHAP 20 - Frais d'études | 15 000 € | 0 € | Changement imputation comptable Jardins Familiaux du Néron |
| TOTAL CHAPITRE 20 | 15 000 € | 0 € | |
| ESP-ENV/2188/PARCS/823 - CHAP 21 - Autres immobilisations corporelles | -15 000 € | | Changement imputation comptable Jardins familiaux du Néron |

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020



ID : 038-213804743-20201221-DEL1121122020-DE

| | | | |
|---|--------------|-----|---|
| FIN/2135/ONV/01 CHAP 21 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions | -1 735 000 € | | Provision cumulée: 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement |
| TOTAL CHAPITRE 21 | -1 750 000 € | 0 € | |
| FIN/1522/ONV/01 CHAP 040 - Provisions pour risques et charges sur emprunts | 1 735 000 € | | Reprise des provisions cumulées : 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement |
| TRI/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 040 - Hôtel de ville | 12 000 € | 0 € | Travaux en régie |
| TRI/21312/ECOLE/213 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 30 000 € | 0 € | |
| TRI/21312/PRIHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 2 000 € | | |
| TRI/21312/MATPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 3 000 € | 0 € | |
| TRI/21312/PRIPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 50 000 € | 0 € | |
| TRI/21312/MATRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 1 000 € | 0 € | |
| TRI/21312/MATVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires | 2 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/BADMI/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 30 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/CTM/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 30 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/FESTI/024 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 4 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/GENDA/022 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 5 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/GYMPI/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 4 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/HALLE/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 50 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/LOGEM/71 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 500 € | 0 € | |
| TRI/21318/MEDIA/321 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 2 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/MULTIACC/64 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 3 000 € | 0 € | |
| TRI/21318/MUSIQ/311 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 8 000 € | 0 € | |

| | | |
|---|--------------------|--------------------|
| TRI/21318/PISC/413 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 6 000 € | 0 € |
| TRI/21318/JARFA/823 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 50 000 € | 0 € |
| TRI/21318/STEX/312 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 5 000 € | 0 € |
| TRI/21318/THER/313 CHAP 040 - Autres bâtiments publics | 2 500 € | 0 € |
| TOTAL CHAPITRE 040 | 2 035 000 € | 0 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 300 000 € | 300 000 € |
| TOTAL GENERAL | 2 335 000 € | 2 335 000 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2020-03 ci-dessus, pour le budget principal 2020.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
 SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - FINANCES – OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget principal 2020 de la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT que, du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2021, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil municipal;

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2021;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'AUTORISER l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2021, jusqu'au vote du budget 2021, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

| OPERATION | CHAPITRE | LIBELLE | CREDITS OUVERTS |
|--------------------|--------------|----------------------------------|-----------------|
| Non individualisée | Chapitre 20 | Immobilisations incorporelles | 13 000 € |
| Non individualisée | Chapitre 204 | Subventions d'équipement versées | 105 000 € |
| Non individualisée | Chapitre 21 | Immobilisations corporelles | 400 000 € |
| Non individualisée | Chapitre 23 | Immobilisations en cours | 25 000 € |
| 118 | Chapitre 23 | Immobilisations en cours | 70 000 € |

Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

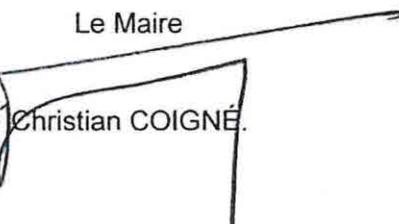
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 23 DEC. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

13 - DGS - FINANCES – REPRISE DE PROVISIONS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.2121-2 et R2321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU les règles de l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT l'arrêt n° 650 F-D de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 12 novembre 2020, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Sassenage à la banque DEXIA/CAFIL,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 novembre 2020, DEXIA/CAFIL peut demander à la Ville de Sassenage de rembourser les sommes prises en charges par DEXIA/CAFIL en application de l'arrêt de la Cour d'appel.

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage a provisionné les sommes correspondantes au BP 2020,

CONSIDERANT qu'il n'est pas certain que la banque adresse un avis des sommes à payer avant le 31 décembre 2020, du fait de l'approche de la fin d'année civile et la fin de l'exercice budgétaire, mais qu'il convient néanmoins de le prévoir,

PRPOSE au conseil municipal :

- **DE REPRENDRE** la provision pour risque à hauteur de 1 735 000 € afin d'appliquer l'arrêt n° 650 F-D de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 12 novembre 2020, si la banque DEXIA/CAFIL adresse à la commune de sassenage un avis des sommes à payer en application de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 12 novembre 2020 avant le 31 décembre 2020.
- **DE DIRE** que cette reprise de provisions se traduira par une décision modificative n°3 du budget 2020.
- **DE DIRE** que cette reprise de provisions ne sera pas effective si la banque DEXIA/CAFIL n'exige pas de remboursement avant la fin de l'exercice budgétaire 2020, et que la DM n° 3 sera également sans effet en ce qui concerne la reprise de provisions, celle-ci n'étant alors pas justifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DGS - RESSOURCES HUMAINES -
RECOURS AU CONTRAT PAR ALTERNANCE OU DE PROFESSIONNALISATION**

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes

PROPOSE au Conseil municipal :

DE RECOURIR aux contrats d'apprentissage par alternance conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------------|------------------|--|-----------------------|
| Espace Verts | 1 | Brevet professionnel en aménagement paysager | 2 ans |
| Informatique | 1 | BTS informatique | 2 ans |
| Communication | 1 | Community Manager | 1 an |

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions afférentes,

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION DE LA COMMUNE À UNE
CONSULTATION EN VUE D'UNE COMMANDE GROUPEE DE CHÈQUES
DÉJEUNER AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'ISÈRE (CDG38)**

Jérôme GIACHINO,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles 25 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les articles 20, 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique,

INDIQUE que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL1521122020-DE

Le Centre de Gestion de l'Isère procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ADOPTER les dispositions suivantes :

La commune de Sassenage charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales - offre de titres restaurant pour le personnel territorial, ouvert à l'adhésion facultative des agents et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La commune de Sassenage pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le contrat, d'une durée de 4 ans, prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les dispositions listées ci-dessus.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 10 Décembre 2020,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des avancements de grade 2020,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants :

- Un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 11h30
- Un éducateur des activités sportives principal 2^{ème} classe à temps complet

- Un poste d'attaché principal à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (31h22)
- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (10h)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (17h30)

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires suivants:

- Un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 11h30
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- Un éducateur des activités sportives à temps complet
- Un poste d'attaché à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (31h22)
- Un poste d'adjoint technique classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (10h)

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**17 - DGS – CONSERVATOIRE ALFRED GAILLARD – CONVENTION DE PARTENARIAT
DE CLASSES DE HOUTBOIS DES CONSERVATOIRES DE GRENOBLE, FONTAINE, ET
SASSENAGE**

Michel VENDRA,

VU l'article L ; 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet de convention tripartite ci-annexé ;

PRECISE que les Conservatoires de Grenoble, Fontaine et Sassenage souhaitent réunir leurs élèves de hautbois lors de répétition et deux concerts pour un voyage musical à travers les époques et les styles : du duo au grand ensemble, plus de 40 musiciens seront réunis au Conservatoire de Grenoble et à la Source à Fontaine.

Ce projet fédère les classes de hautbois des établissements suivant :

- CRR de Grenoble : professeur Valérie Smaniotto et accompagnatrice Daniella Mizzi
- CRC de Fontaine et de Sassenage : professeur Anne Zangoli.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires sus nommés collaboreront à la mise en place de ce projet, jusqu'au 30 juin 2021.

Trois répétitions et deux représentations sont prévues.

Le Conservatoire de Grenoble prendra en charge la conception et la réalisation des documents de communication du concert, affiches et flyers. Les structures impliquées fourniront leur logo qui sera apposé sur ces documents. Ils contribueront à la diffusion de cette communication.

PROPOSE au conseil municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER le Maire de Sassenage à signer ce document et à mettre en œuvre les engagements qui en découlent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 23 DEC. 2020

Conseil municipal du
Annexe à la délibération n° .

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 23/12/2020 |
| Reçu en préfecture le 23/12/2020 |
| Affiché le 23/12/2020 |
| ID : 038-213804743-20201221-DEL1721122020-DE |

Convention de partenariat

La présente convention est conclue entre :

La ville de Grenoble, 11 Boulevard Jean Pain CS 91066 38021 Grenoble cedex, représentée par son Maire Eric PIOLLE, dûment habilité par une délibération n°.....de la séance du conseil municipal en date du 14 décembre 2020,

La ville de Fontaine, 89 mail Marcel Cachin 38600 Fontaine, représentée par son Maire Franck LONGO, dûment habilité par une délibération n°20072020_02_DEL de la séance du conseil municipal en date du 20 juillet 2020,

La ville de Sassenage, 1 Place de la Libération, 38360 Sassenage, représentée par son Maire Christian COIGNE, dûment habilité par une délibération n°.....de la séance du conseil municipal en date du 21 décembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Conservatoires de Grenoble, Fontaine et Sassenage souhaitent réunir leurs élèves de hautbois lors de répétition et deux concerts pour un voyage musical à travers les époques et les styles : du duo au grand ensemble, plus de 40 musiciens seront réunis au Conservatoire de Grenoble et à la Source à Fontaine.

Ce projet fédère les classes de hautbois des établissements suivant :

- CRR de Grenoble : professeur Valérie Smaniotto et accompagnatrice Daniella Mizzi
- CRC de Fontaine et de Sassenage : professeur Anne Zangoli

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires sus nommés collaboreront à la mise en place de ce projet.

Article 2 – Durée

La présente convention est prévue pour un seul projet au cours de l'année scolaire 2020/2021, jusqu'au 30 juin 2021.

Article 3 – Engagements des parties

Chacune des structures impliquées :

- prend en charge la mobilisation et l'accompagnement pédagogique de ses élèves,
- s'est rapprochée des familles des élèves impliqués afin d'obtenir leur accord pour la participation des enfants mineurs à ce projet, ainsi que les autorisations portant sur le droit à l'image,
- est en mesure de donner une liste précise des élèves engagés dans le projet. Cette liste devra être transmise aux établissements accueillant répétition et/ou concert,
- organise les transports vers les lieux de répétition et de concert selon ses propres procédures.

La présente convention est élaborée selon les informations et la réglementation applicables à la date du 28 septembre 2020. L'ensemble des parties est tenu d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les règles sanitaires en vigueur lors de l'accueil des différentes opérations (répétitions et concerts). Les protocoles sanitaires en vigueur devront être partagés entre chacune des parties en amont des présentations.

Article 4- Calendrier

Sous réserve d'une prolongation du confinement ou du couvre-feu :

1. Répétitions au Conservatoire de Grenoble :
 - samedi 9/01/21 de 9h30 à 16h00 en salle 305,
 - samedi 16/01/21 de 9h30 à 16h00 en salle 305,
 - mercredi 20/01/21 de 17h à 20h en 305 (Générale).
2. Représentations :
 - jeudi 21/01/21 en salle Steckel du Conservatoire à 19h30 (sous réserve d'une prolongation du couvre-feu mis en place en octobre 2020)
 - mercredi 27/01/21 à La Source de Fontaine, 18h30 ou 19h (à confirmer)

Article 5 – Communication

Le Conservatoire de Grenoble prendra en charge la conception et la réalisation des documents de communication du concert, affiches et flyers. Les structures impliquées fourniront leur logo qui sera apposé sur ces documents. Ils contribueront à la diffusion de cette communication.

Article 6– Assurances

Chaque collectivité ou association souscrira les assurances nécessaires à la couverture des activités qui se déroulent dans ses locaux. Les structures partenaires s’engagent à couvrir en responsabilité civile et dommages corporels leur personnel et à vérifier la couverture des élèves de leurs établissements pour ce projet.

Article 7– Résiliation – Contentieux

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte dans tous les cas de force majeure prévus par la loi.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation permettant la poursuite de la présente convention.

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation des tribunaux de Grenoble mais uniquement après épuisement des voies amiables.

Fait , le, en cinq 5 exemplaires originaux

| | |
|---|--|
| Pour la Commune de Fontaine, Le Maire, Franck LONGO | Pour la Commune de GRENOBLE, Le Maire, Eric PIOLLE |
| Pour la Commune de Sassenage Le Maire, Christian COIGNE | |

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**18 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRISE D'ACTE DU RAPPORT
D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CRC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - ENQUÊTE
CHAUFFAGE URBAIN DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE - AU COURS DES
EXERCICES 2015 À 2018**

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières et est issu des dispositions de la loi NOTRe de 2015, avec la volonté de compléter par tout moyen disponible les échanges d'informations entre EPCI et communes membres, en vue d'aider les élus municipaux de tous bords dans le contrôle des EPCI et d'inciter les parties prenantes des deux côtés à coordonner le plus possible leurs décisions de gestion ;

VU l'article L. 243-8 du code des juridictions financières qui dispose que « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat » ;

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne - Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à une enquête sur le chauffage urbain métropolitain pour les exercices 2015 à 2018 ;

CONSIDERANT le rapport d'observations définitives de la CRC qui a été notifié le 9 septembre 2020 au Président de Grenoble-Alpes Métropole ;

CONSIDERANT le rapport ci-annexé, accompagné des réponses reçues par la CRC, qui a été communiqué aux conseillers métropolitains pour la séance du 16 octobre 2020 au cours de laquelle ils en ont délibéré et pris acte ;

PROPOSE au Conseil municipal de Sassenage, après en avoir délibéré, de :

PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'enquête chauffage urbain métropolitain pour les exercices 2015 à 2018 et des recommandations principales suivantes :

- Recommandation n° 1 : détailler davantage les rapports de présentation budgétaire concernant les différents réseaux gérés par la régie ;
- Recommandation n° 2 : procéder sans délai au transfert de propriété d'au moins deux-tiers des actions détenues dans la CCIAG par la commune de Grenoble à la métropole.
- Recommandation n° 3 : formaliser la procédure de demande de dérogation à l'obligation de classement.
- Recommandation n° 4 : régulariser à très court terme les conditions d'exploitation du réseau d'exhaure avec la SEM InnoVia.

PRENDRE ACTE de la tenue du débat qui s'en est suivi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'enquête chauffage urbain métropolitain pour les exercices 2015 à 2018 et des recommandations principales et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**19 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – ESPACES VERTS –
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ENTRETIEN
DU PARC DE L'OVALIE AVEC GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU les articles L. 2121-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT permettant aux Métropoles de « confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »;

VU l'article L. 5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 19 décembre 2017 et la convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie signée entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole pour la période 2018-2020 ;

CONSIDERANT que cette convention se termine le 31 décembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL1921122020-DE

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'entretien du Parc de l'Ovalie après l'achèvement de cette convention ;

CONSIDERANT le projet de convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole une nouvelle convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie en raison de la double propriété métropolitaine et communale de cet espace et de la forte imbrication des parcelles, nécessitant une coordination pour la gestion et l'entretien courant de cet espace public mutualisé ;

CONSIDERANT que, dès la signature de la nouvelle convention, à compter du 1^{er} janvier 2021 les services techniques de la commune de Sassenage poursuivront l'entretien courant du parc de l'Ovalie, compétence relevant des attributions de la Métropole ;

CONSIDERANT que Grenoble-Alpes Métropole remboursera ce service rendu à hauteur d'un **montant maximum de 14 500 € par an**, sur facture acquittée ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée pour l'entretien courant du parc de l'Ovalie de l'année 2021 à l'année 2023 incluses, au maximum ;

D'AUTORISER le Maire, Christian COIGNÉ, à signer avec le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI, cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

22 DEC. 2020

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

20 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2019

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.1414-14 ;

VU le contrat de partenariat, conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, établi par le partenaire ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL2021122020-DE

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 27 novembre 2020 à Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

CONSIDERANT la note de synthèse transmise aux membres du Conseil municipal de Sassenage ;

PRÉCISE que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2019.

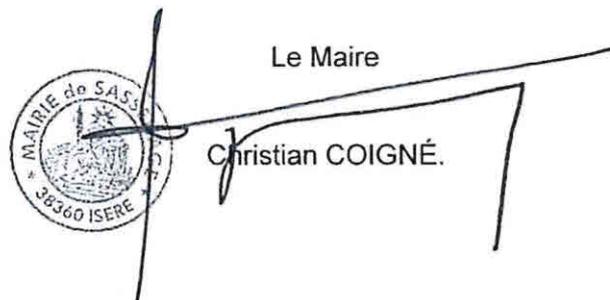
Le rapport d'activités 2019 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, et à la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, au Centre Technique Municipal, aux heures d'ouverture au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, **PREND ACTE** de ce rapport d'exploitation.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 23 DEC. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 21 décembre 2020

Le vingt et un décembre deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 15 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Isabelle DEFAY à M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 32 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN a été désignée comme secrétaire de séance.

**21 - DAE- COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION
SCOLAIRE**

Christian COIGNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 28.1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (article R.2123-1, 3° de l'actuel code de la commande publique)

CONSIDERANT l'intérêt à poursuivre sans discontinuité une mission d'intérêt général, à savoir la restauration scolaire,

PROPOSE au Conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un avenant au marché de restauration scolaire établi avec la société TOQUE ET SENS, prolongeant la prestation du 1^{er} janvier 2021 au 06 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 23/12/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201221-DEL2121122020-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Daphné DAVID - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un avenant au marché de restauration scolaire établi avec la société TOQUE ET SENS, prolongeant la prestation du 1^{er} janvier 2021 au 06 juillet 2021.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 décembre 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

2⁹ DEC. 2020

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise située en bordure de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel. Toutefois, cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 3 novembre 2020, 8h00, au 17 novembre 2020, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier. Sur cette même base la circulation sur la Route du Vercors devra être rétablie à l'issue de chaque journée d'intervention.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué

au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités.

Notifié le : 22-10-20

Hervé MADINIÈRE

Maire de Sassenage



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/270

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Jean Moulin, entre le n°20 et le n°24. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS** domiciliée 65, Route des Béalières - 38360 NOYAREY de procéder à des travaux de changement de regard sur la Rue Jean Moulin, entre le n°20 et le n°24;*

CONSIDERANT la configuration de la Rue Jean Moulin, notamment la largeur de la chaussée ;

CONSIDERANT que les travaux destinés à la réalisation d'un changement de regard sur la Rue Jean Moulin, entre le n°20 et le n°24 que doit mener la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREL APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

REPFC 10-21-2540 / Graphie REPFC / 1405 0300-012

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue Jean Moulin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue Jean Moulin.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la Rue Jean Moulin, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **4 novembre 2020, 8h00, au 13 novembre 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 22. 10. 20





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/271

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise (entre le n°6 et son intersection avec le Chemin de Fontaine) – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la coopérative A.T.EAU, domiciliée 7, Rue Alphonse TERRAY – 38 000 GRENOBLE de procéder, par inspection vidéo, à des Contrôles de canalisations de réseaux d'assainissement implantées dans l'emprise de l'Avenue de la Falaise, sur la portion comprise entre le n°6 et son intersection avec le Chemin de Fontaine;

CONSIDERANT la demande de la coopérative A.T.EAU, domiciliée – 7, Rue Alphonse TERRAY - 38 000 GRENOBLE de procéder, par inspection vidéo, à des contrôles de canalisations de réseaux d'assainissement dans l'emprise de l'Avenue de la Falaise, sur la portion comprise entre le n°6 et son intersection avec le Chemin de Fontaine ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de la Falaise sur la portion précitée, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la coopérative A.T.EAU;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-21-2048 1 Centre PEFC / public.france.org

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de la Falaise, sur la portion comprise entre le n°6 et son intersection avec le Chemin de Fontaine, sera réduite pour permettre à la coopérative A.T.EAU de réaliser les inspections des réseaux d'assainissement. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention. L'attention du bénéficiaire du présent arrêté est attirée sur le fait que chacun des modes opératoires précités devra tenir compte de la présence de points d'accès (entrées/sorties) aux ensembles immobiliers et autres sites qui jalonnent l'Avenue de la Falaise et qui débouchent dans la zone de chantier.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux ensembles immobiliers et autres sites qui jalonnent l'Avenue de la Falaise et qui débouchent dans la zone d'intervention.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera limitée à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone d'inspection, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone concernée sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'espace qui leur est réservé en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. La piste cyclable implantée en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise pourra être interdite à la circulation. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de piste cyclable qui sera fermée à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé

(visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VI. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la coopérative A.T.EAU. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la coopérative A.T.EAU. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'Avenue de la Falaise. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de l'Avenue de la Falaise impactée par l'intervention de la coopérative A.T.EAU.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention de la coopérative A.T.EAU et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 2 novembre 2020, 8h00, au 20 novembre 2020, 18h00**. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

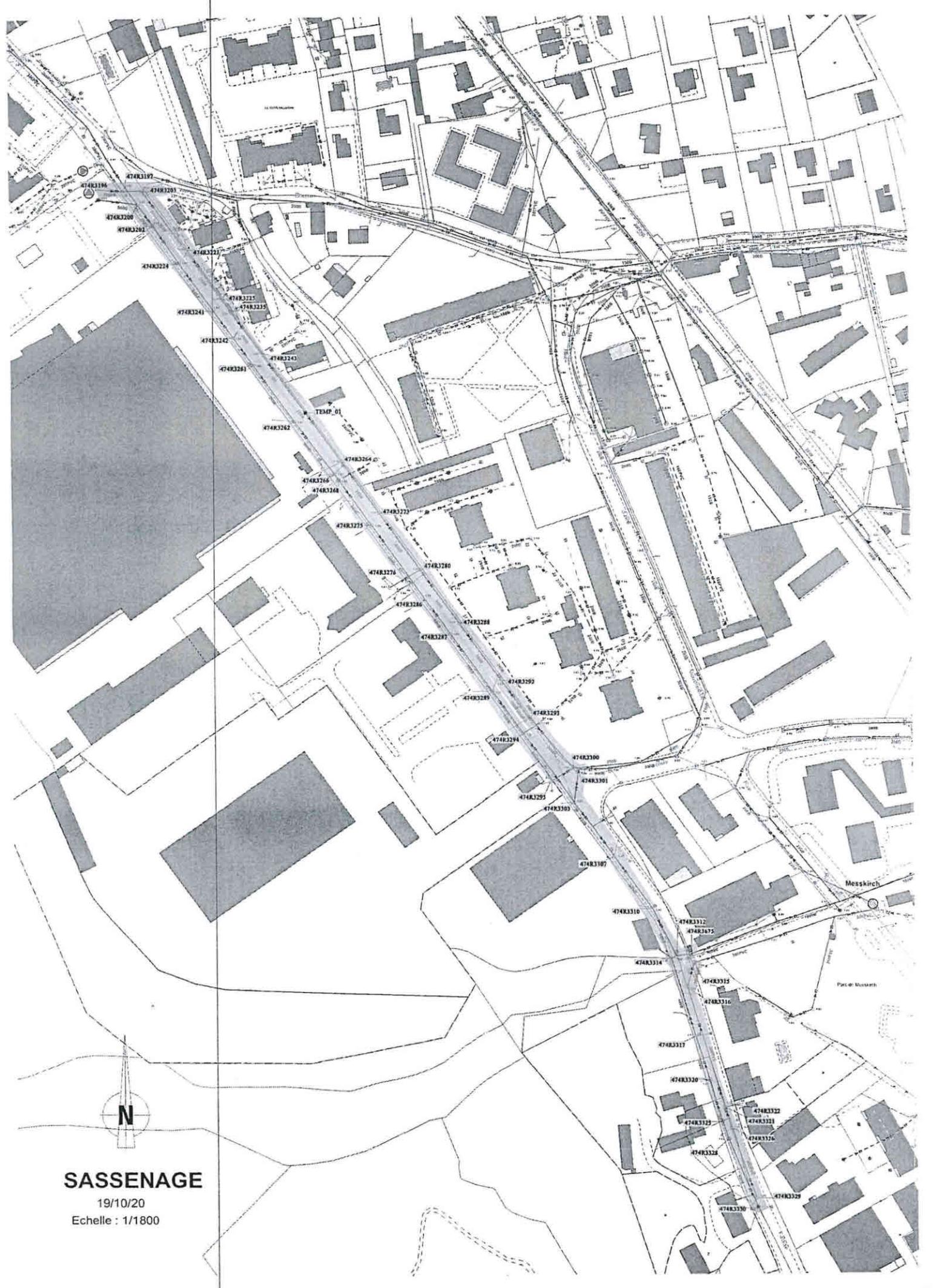
Fait à Sassenage, le 20 octobre 2020.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 22.10.20





SASSENAGE
19/10/20
Echelle : 1/1800



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/272

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°45 – Société Free Réseau – Installation de fibre optique nécessitant l'utilisation d'une nacelle -- Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu la demande de la société **Free réseau** domiciliée **16, Rue de la ville l'évêque – 75 008 Paris** de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre optique d'une habitation située à hauteur du n°45 de la Rue de la République;*

CONSIDERANT la demande de la société **Free réseau** domiciliée **16, Rue de la ville l'évêque – 75 008 Paris** de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre optique d'une habitation située à hauteur du n°45 de la Rue de la République;

CONSIDERANT que l'intervention de la société **Free réseau** prévue à hauteur du n°45 de la Rue de la République nécessite la mise en place d'une nacelle;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de Rue de la République (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation) à hauteur du n°45, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue de la République sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Free Réseau. D'autre part deux places de stationnement seront neutralisées.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir Ouest de la Rue de la République, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention la société Free Réseau pourra stationner un ou plusieurs véhicules dont une nacelle à hauteur du n° 45 de la Rue de la République;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 1 jour** sur la période **du 26 octobre 2020, 8h00, au 30 octobre 2020, à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour

assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2020.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Magnier



Notifié le :

22.10.20

E REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/273

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532- section comprise entre le n°25 et la Place Jean Prévost - Société CONSTRUCTEL – Remplacement de deux grilles d'aération sur une chambre de télécommunication – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 28 octobre 2020;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **AVENUE DE LA FALAISE – 38360 SASSENAGE** de procéder au changement de deux grilles d'aération d'une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532, entre le n°25 et la Place Jean-Prévost ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC® 10-21-2048 / Centre PEFC / pefc-france.org

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL entre le n°25 et la Place Jean-Prévost.

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 aussi bien en période diurne que nocturne notamment pendant les fermetures des A48/A480 du fait des travaux en cours sur ces voies et du report de circulation engendré sur la R.D 1532;

CONSIDERANT l'absence de fermeture programmée des A48/A480 pendant la nuit du 30 au 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de la R.D 1532 comprise entre la Place Jean-Prévost et le n°23 de l'avenue de Valence.

Article II. Pendant l'intervention de la société CONSTRUCTEL la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite sur la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – dans sa portion comprise entre le n°25 et l'entrée de la Place Jean-Prévost. A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux.

Article III. A l'occasion du report de circulation mentionné à l'article I du présent acte et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la R.D 1532 sera ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Article IV. Lors de son intervention, la société CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t. La spécificité des restrictions de circulation imposera aux transports exceptionnels, en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence, d'emprunter le rond-point Jean Prévost dans le sens inverse de la circulation. Les personnels de la société Constructel devront assurer, par la mise en place d'agents accompagnés d'une signalisation réglementaire adaptée, le passage dudit convoi jusqu'à son point de réinsertion dans la voie de circulation correspondant au sens de circulation.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30km/h.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se déroulera les travaux de changement de grilles d'aération d'une chambre de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités.

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise CONSTRUCTEL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société CONSTRUCTEL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la société CONSTRUCTEL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant la nuit du **30 au 31 octobre 2020, selon le créneau décrit ci-après: 21h00 - 5h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,


Hervé Madrier.

Notifié le : 28.10.2020

Numéro 2020-274 non utilisé

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 038-213804743-20201116-ARR2020275-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020 – 275 - Objet : Ouverture dominicale 2020

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2019, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020,
- VU le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 12 octobre 2020,
- VU l'avis favorable du MEDEF en date du 19 octobre 2020,
- VU l'avis favorable du SCEC en date du 22 octobre 2020,
- VU l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces les 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

CONSIDERANT le contexte sanitaire actuel, les dates indiquées dans le présent arrêté sont données pour les commerces non essentiels sous réserve des décisions nationales contraires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020, avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
La Directrice Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

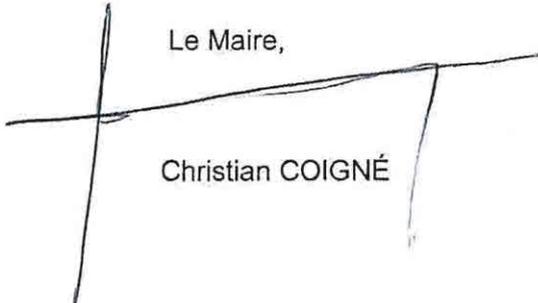
ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Numéro de publication :

138

19 NOV. 2020

N° d'acte préfectoral :

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le 19/11/2020

SLO

ID : 038-213804743-20201116-ARR2020275-AR

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives (la décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/276

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n° 20 - Société BIASINI S.A.E – Réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en gaz - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la société BIASINI domiciliée 7, Rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en gaz d'une habitation située à hauteur du n° 20 de la Rue de la République;

CONSIDERANT la demande de la société BIASINI S.A.E domiciliée 7, Rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en gaz d'une habitation située à hauteur du n°20 de la Rue de la République;

CONSIDERANT que l'intervention de la société BIASINI S.A.E prévue à hauteur du n°20 de la Rue de la République nécessite l'ouverture d'une tranchée ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimez sur papier aux normes environnementales

 PEFC 16-01 0041 / CHIFFRE PEFC / jointfrance.org

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de Rue de la République (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage) à hauteur du n°20, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules depuis le n°39 (ou le n°16) jusqu'à son intersection avec la Rue de la Cure. Cette restriction sera matérialisée par les panneaux suivants : **KC1** (portant l'inscription « **ROUTE BARRÉE à XXXm** »), **B0** ou **B1**, qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier, au droit des carrefours suivants :

- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;
- Square de la Libération et Rue de la République ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir EST de la Rue de la République, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention la société BIASINI S.A.E pourra stationner un ou plusieurs véhicules, la Rue de la République;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 29 octobre 2020, 8h00, au 3 novembre 2020, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

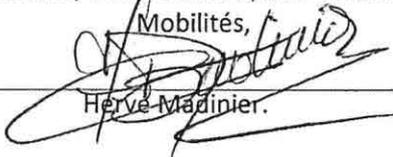
Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux

Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 28.10.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/277

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté N°2020/244

MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE - RUES DE L'ARGENTIERE, DE LA MALADIERE, DE LA SURE, DE CHAMECHAUDE ET DE SORNIN. VOIRIES, OU PORTIONS DE VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES, SITUÉES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-212 du 10 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur les rues de l'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-244 du 16 octobre 2020 portant prolongation des dispositions de l'arrêté n°2020-212;
Vu les contraintes et autres aléas de chantier rencontrés par la société DETECT RESEAUX sise 2, Rue Roger PLANCHON - 69200 VENISSIEU à l'occasion des travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin ;
Vu la demande de la société DETECT RESEAUX de disposer d'une période d'intervention plus importante pour procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PA 2EFC 10-31-2042 / Centre PEFC / public-france.org

CONSIDERANT la nécessité pour la société DETECT RESEAU de poursuivre son intervention visant à l'application d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin, voiries publiques intercommunales dans leur partie située en agglomération :

CONSIDERANT que pour permettre à la société DETECT RESEAUX de poursuivre ses prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales précitées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre de la signalisation horizontale, par la société DETECT RESEAUX, sur les voiries publiques intercommunales précitées;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal n°2020-244 du 16 octobre 2020 sont prolongées jusqu'au 23 novembre 2020, 18h00.

ARTICLE II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE V. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé MADINIER



Notifié le : 28.10.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/278

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise – Ent Serpollet Dauphiné - Terrassement pour réaliser un raccordement au réseau gaz des futurs logements de l'opération immobilière Parc et Village en cours de réalisation. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la société SERPOLLET DAUPHINÉ, domiciliée 10-12 Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE de procéder à un terrassement pour un réseau gaz dans l'emprise de l'Avenue de la Falaise;

CONSIDERANT la demande de la société SERPOLLET DAUPHINÉ, domiciliée – 10-12 Rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38 600 FONTAINE de procéder à un terrassement pour réaliser un raccordement au réseau gaz des futurs logements de l'opération immobilière Parc et Village en cours de réalisation Avenue de la Falaise;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SERPOLLET DAUPHINÉ ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage

B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

01 810 038 360

01 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-31-2042 / Centre PEFC / pec-france.org

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de la Falaise, sera réduite pour permettre à la société SERPOLLET DAUPHINÉ de réaliser le terrassement nécessaire à un raccordement au réseau de distribution en gaz. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux ensembles immobiliers et autres sites qui jalonnent l'Avenue de la Falaise et qui débouchent dans la zone de chantier.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'Avenue de la Falaise sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. La piste cyclable implantée en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VI. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'Avenue de la Falaise. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de l'Avenue de la Falaise impactée par le chantier.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **9 novembre 2020, 8h00, au 12 novembre 2020, 18h00**. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 novembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : 09. 11. 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/279

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Billery - Face au n°15 – Interdiction de stationner dans l'emprise de 11 places implantées sur l'accotement nord de la voie. Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu la demande de l'entreprise ISERE CLEAN, domiciliée place Bernard Palissy - 38320 Poisat de faire procéder à la neutralisation de 11 places de stationnement implantées en limite Nord du Chemin du Billery, face au n°15, afin de permettre à des camions de livraison et autres engins d'accéder au chantier de mise en place de jeux pour enfants sur l'esplanade de la mairie.

CONSIDERANT la configuration du Chemin du Billery, notamment la largeur de la voie, la circulation et la disposition de places de stationnement implantées en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n°15 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ISERE CLEAN, domiciliée place Bernard Palissy - 38320 Poisat de faire procéder à la neutralisation de 11 places de stationnement implantées en limite Nord du Chemin du Billery, face au n°15, afin de permettre à des camions de livraison et autres engins d'accéder au chantier de mise en place de jeux pour enfants sur l'esplanade de la mairie.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-11 2048 | Certified PEFC | pefc-france.org

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans l'emprise de 11 emplacements implantés en bordure Nord de la chaussée du Chemin du Billery, au droit du n°15. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. Cette mesure ne concerne toutefois pas les deux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées.

Article II. La disposition prévue à l'article I du présent acte ne concerne pas les véhicules de l'entreprise intervenante.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par le Chemin du Billery. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent en bordure de la zone de chantier devront pouvoir accéder à ces lieux en empruntant le Chemin du Billery.

Article IV. La circulation des piétons et autres usagers autorisés devra être maintenue sur l'allée centrale de l'esplanade. En aucun cas le chantier ne devra impacter cet espace.

Article V. La zone de chantier devra être maintenue hermétiquement fermée à l'aide d'un dispositif de barrières que l'entreprise intervenante devra mettre en place et maintenir en état pendant toute la durée des travaux.

Article VI. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'à l'occasion des fêtes commémoratives du 11 novembre, les abords du monument aux morts situé sur l'esplanade devront être maintenus dans un très bon état de propreté. Il en sera de même pour toute la périphérie de la zone de chantier.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **2 novembre 2020, 8h00, au 2 décembre 2020 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par l'entreprise ISERE CLEAN, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de leur chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, travaux et Mobilités,
Hervé Madinier



Notifié le :

28.10.2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2020-280_Isère_Clean_Chemin_du_Billery

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-280**

Objet : Occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances sur le Chemin du BILLERY, à hauteur du n°15, dans l'emprise de 11 emplacements de stationnement situés en bordure NORD de la voie. Occupation destinée à permettre à l'Entreprise Isère Clean de procéder à une livraison et au stationnement de véhicules et autres engins à l'occasion de travaux de pose de jeux pour enfants.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine de Sassenage des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Isère Clean souhaite pouvoir occuper 11 places de stationnement implantées en limite Nord du Chemin du Billery, à hauteur du n° 15;

Vu l'arrêté n°2020-279 en date du 28 octobre 2020 qui autorise l'entreprise Isère Clean à mettre en place des restrictions de stationnement sur 11 emplacements implantés en bordure Nord du Chemin du Billery, au droit du n°15, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur le Chemin du Billery, au droit du n°15, correspondant à 11 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la voie pour permettre la réalisation de son chantier. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La durée de cette occupation ne sera pas continue. Elle sera ponctuelle (durée < ou = à 1 jour). Elle interviendra sur la période **du 2 Novembre 2020, 8h00, au 2 Décembre 2020, 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier



Notifié le :

28.10.20

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2020/281

Objet : Admission provisoire en soins psychiatriques

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3213-2 modifié par la loi n°803-2011 du 5 juillet 2011 permettant au Maire en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes de prononcer un arrêté d'admission provisoire en soins psychiatriques à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes,

Vu l'avis médical en date du 27/10/2020
Etabli par le Docteur Clotilde PASQUIER, Psychiatre,
Dont le cabinet est domicilié au Centre Hospitalier Alpes-Isère, 38120 Saint-Egrève.

Concernant l'état de santé mentale de Monsieur OUADAH Aziz
Né(e) le 10/09/1974 à 38 (Isère),
Domicilié : 30 avenue de valence-bât A2, 38360 Sassenage.

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu de l'avis médical du Docteur Clotilde PASQUIER, Psychiatre, joint au présent arrêté que les troubles mentaux présentés par Monsieur OUADAH Aziz : manquements aux consultations au Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève, dégradations dans son quartier, interventions des pompiers à plusieurs reprises. Sa sœur relate également des propos en lien avec sa pathologie psychiatrique.

Nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou la sienne propre rendant ainsi nécessaire son admission en soins psychiatriques,

ARRÊTE

Article I : L'admission provisoire en soins psychiatriques au Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la gare – 38120 Saint-Egrève de Monsieur OUADAH Aziz,
Sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1.

Article II : Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application de l'article L3213-1.

Article III : Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

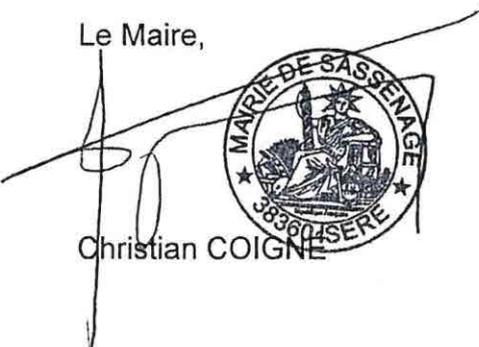
Sur le bienfondé de la mesure (pour demander qu'il soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au Préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président à l'adresse CDSP Délégation Territoriale de l'Isère ARS Rhône-Alpes Service des mesures de soins psychiatriques 17,19 rue du Commandant l'Herminier - 38032 Grenoble cedex 01.

Le Directeur départemental de la sécurité publique (police) et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet dans les vingt-quatre heures.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2020

Le Maire,



Christian COIGNE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/282

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Drac à hauteur du n°19 – Route barrée sur ½ journée pour réaliser un branchement en aérien par la société CITEOS EEE AD. Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la Société CITEOS EEE AD de procéder à la fermeture du Chemin du Drac, à hauteur du n°19, afin de mettre en place une nacelle élévatrice pour réaliser un branchement aérien ;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Drac, notamment la largeur de la chaussée ;

CONSIDERANT la demande de la société CITEOS, domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK de disposer de toute la largeur de la chaussée du Chemin du Drac pour mettre en place une nacelle élévatrice afin de réaliser un branchement aérien;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

0810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PA PEFC 10-31-2048 | Centre PEFC | pub-france.org

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur le Chemin du Drac à hauteur du n°19. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue du Vinay, Rue du Taillefer et Chemin du Drac;
- Rue François Blumet, Rue de la Maladière, Rue de Chamechaude et Chemin du Drac ;

Article II. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules en provenance des rues du Taillefer et du Vinay et qui souhaitent accéder sur la partie du Chemin du Drac comprise entre le n°19 et le n°1, ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière et la Rue de la Maladière ;
- Pour les véhicules en provenance des rues François Blumet, de Chamechaude et de la Maladière qui souhaitent accéder sur la partie du Chemin du Drac comprise entre le n°19 et le n°31, ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière et la Rue du Taillefer;

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis le Chemin du Drac.

Article IV. Deux arrêts de ramassage scolaire dénommés « chemin du Drac » et « Maladière » de la ligne « SACADO » sont implanté sur le Chemin du Drac. Afin de ne pas impacter ce service, l'entreprise ne pourra intervenir que le mercredi, jour ouvré pendant lequel ce service n'est pas assuré.

Article V. Pendant l'intervention de la société CITEOS EEE AD, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde le Chemin du Drac sur sa limite Sud. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Chemin du Drac, au droit du n°19. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le

service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué soit le 4 novembre 2020, de 8h00 à 18h00, soit le 18 novembre de 8h00 à 18h00 également. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société CITEOS EEE AD, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du raccordement.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2020.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 02.11.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/283

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Drac à hauteur du n°19 – Route barrée sur ½ journée pour réaliser un branchement en aérien par la société CITEOS EEE AD. Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la Société CITEOS EEE AD de procéder à la fermeture du Chemin du Drac, à hauteur du n°19, afin de mettre en place une nacelle élévatrice pour réaliser un branchement aérien ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-282 du octobre 2020 qui autorise la société Citéos EEE AD de procéder à la fermeture du Chemin du Drac, à hauteur du n°19, afin de mettre en place une nacelle élévatrice pour réaliser un branchement aérien ;

CONSIDERANT la demande de la **société CITEOS**, domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK, de disposer de toute la largeur de la chaussée du Chemin du Drac pour mettre en place une nacelle élévatrice afin de réaliser un branchement aérien ;

CONSIDERANT L'impératif pour la **société CITEOS** de procéder aux travaux dits de raccordement le 5 Novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Drac, notamment la largeur de la chaussée ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à base de fibres recyclées

PA PEFC 10-31 2042 / Certifié PEFC / www.pefc.org

CONSIDERANT L'arrêté municipal n°2020-282 du octobre 2020 qu'il convient d'annuler ;

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté municipal n°2020-282 du octobre 2020 est annulé et remplacé par le présent acte.

Article II. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur le Chemin du Drac à hauteur du n°19. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue du Vinay, Rue du Taillefer et Chemin du Drac;
- Rue François Blumet, Rue de la Maladière, Rue de Chamechaude et Chemin du Drac ;

Article III. Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules en provenance des rues du Taillefer et du Vinay et qui souhaitent accéder sur la partie du Chemin du Drac comprise entre le n°19 et le n°1, ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière et la Rue de la Maladière ;
- Pour les véhicules en provenance des rues François Blumet, de Chamechaude et de la Maladière qui souhaitent accéder sur la partie du Chemin du Drac comprise entre le n°19 et le n°31, ces derniers devront emprunter la Rue de l'Argentière et la Rue du Taillefer;

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis le Chemin du Drac.

Article V. Pendant l'intervention de la société CITEOS EEE AD, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde le Chemin du Drac sur sa limite Sud. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Chemin du Drac, au droit du n°19. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **5 novembre 2020, de 8h30 à 16h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société CITEOS EEE AD, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du raccordement.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

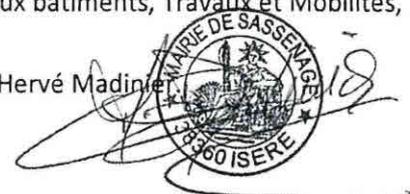
Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 novembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 04.11.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/284

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°73 – Mme Massad Camille - Emménagement- Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu la demande de Madame Massad Camille, domiciliée 16 rue Lesdiguières - 38 360 SASSENAGE de procéder à son emménagement au n° 73 de la Rue de la République.

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique montant (ou entrant dans le bourg de Sassenage) et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée à hauteur du n° 73 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame Massad Camille, domiciliée au 16, rue Lesdiguières – 38 360 SASSENAGE, de procéder à son emménagement au 73, rue de la République nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure EST de la chaussée, au droit du n°73;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

01 810 038 360
PREMIER APPEL URGENT

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 1641-0248 / Certifié PEFC / pnb.fr/pefc.org

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, au droit du n°73, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement sur ce secteur à la demande de Madame Massad Camille. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) à l'emménagement pour Madame Massad Camille. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de livraison de bois le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **13 novembre 2020, de 7h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Massad Camille, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son emménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 novembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, travaux et mobilités,
Hervé Madinier,



Notifié le :

04.11.2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2020-285_Mme_Massad_Emménagement_73_rue_de_la_République

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-285**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°73, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre à Madame Massad Camille d'emménager.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, ~~des bâtiments, des travaux et des mobilités.~~

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Número unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PMU APPR. LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 1001-2048 / CWS04 PEFC / pub.france.org

Vu la demande par laquelle Madame Massad Camille domiciliée 16 rue Lesdiguières 38360 Sassenage, souhaite emménager et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 places de stationnement implantées, à hauteur du n° 73 en limite Est de la Rue de la République ;

Vu l'arrêté n°2020-284 en date du 2 novembre 2020 qui autorise Madame Massad Camille à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Est de la Rue de la République, au droit du n°73, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la Rue de la République, au droit du n°73, correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un véhicule de déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée au **13 novembre 2020, de 7h00 à 19h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 3 Novembre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.



Notifié le :

O. M. Zouzo

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/286

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation des biens immobiliers, propriété de M. Argento Cédric et de la S.C.I PROJECT LM, sis Chemin des Gingeolles.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le certificat d'adressage délivré antérieurement au présent acte pour définir la numérotation des biens immobiliers correspondants aux parcelles cadastrées AN n°83 et n°84 desservis par le Chemin des Gingeolles,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation des biens immobiliers de M. Argento Cédric et de la S.C.I PROJECT LM afin de définir leur adresse fiscale, de pouvoir les identifier à partir du Domaine Public routier ainsi que pour faciliter leur desserte ;

CONSIDERANT que Monsieur Agrento est propriétaire de la parcelle cadastrée A n°526;

CONSIDERANT que la S.C.I PROJECT LM est propriétaire des parcelles cadastrées AN n° 83 et 84;

CONSIDERANT que les biens immobiliers précités sont desservis par la voie publique suivante :

- Le Chemin des Gingeolles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bâtiments et autres biens immeubles construits sur tout ou partie des parcelles cadastrées AN n°83 et n°84 sont attribués du numéro de voirie suivant (cf plan annexé au présent acte) :

- n°10, Chemin des Gingeolles.

Cette numérotation vient en remplacement des numéros n°12 et 10 respectivement attribués antérieurement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numero unique pour tous les services municipaux

 **N°Azur 0 810 038 360**

PREMIER APPEL GRATUIT
Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier à base de fibres recyclées certifiées FSC®

 **PEFC** 13-21-2028 - C0008 PEFC - 100% FSC®

ARTICLE 2 : La parcelle, les bâtiments et autres biens immeubles construits sur tout ou partie de la parcelle cadastrée A n°526 sont attribués du numéro de voie suivant (cf plan annexé au présent acte) :

- n°12, Chemin des Gingeolles;

ARTICLE 3 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Numéro et date de publication :

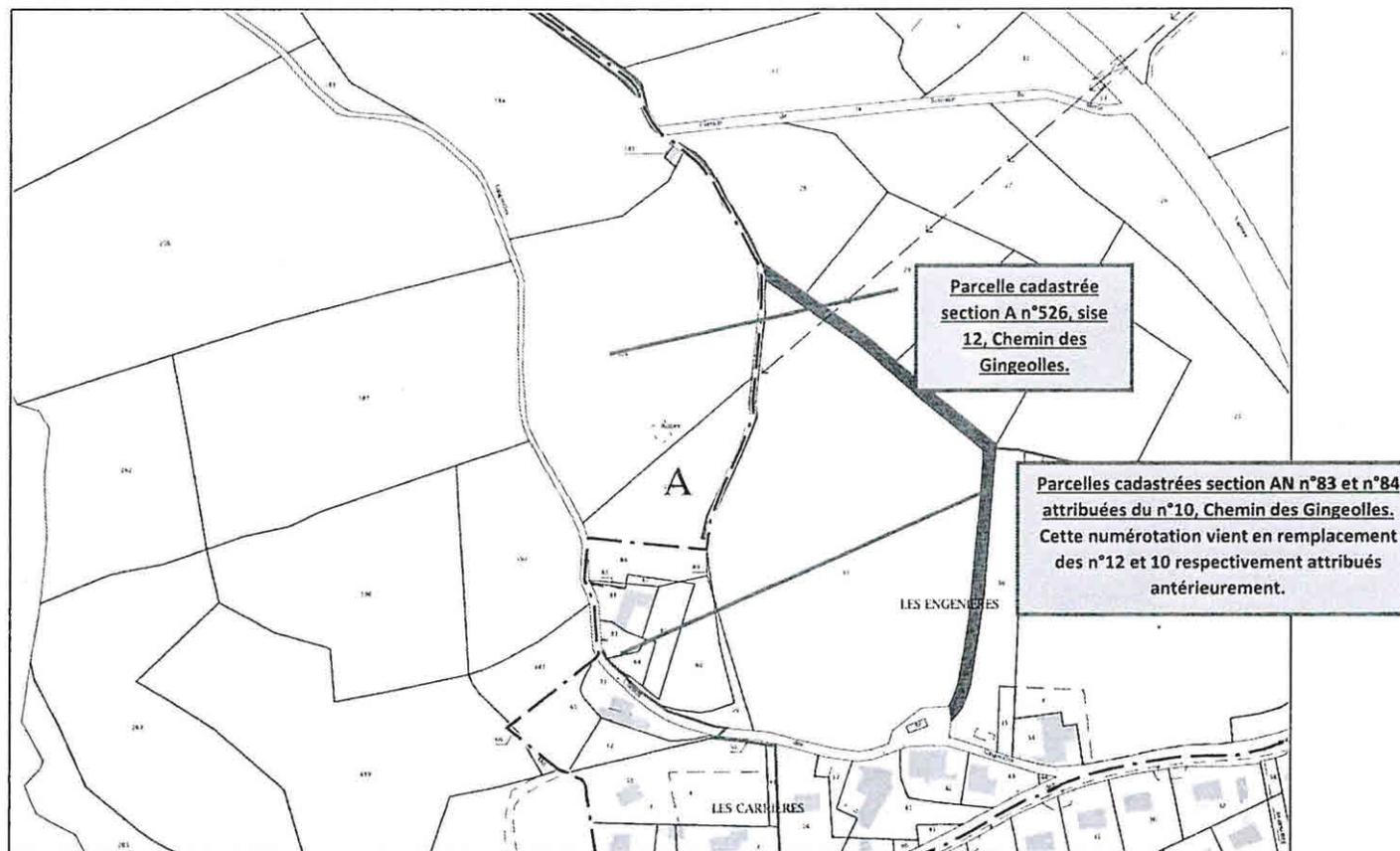
135 12 NOV. 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

12 NOV. 2020

Annexe à l'arrêté municipal n°2020-286 relatif à la numérotation des parcelles et des biens immobiliers, propriété de Monsieur Argento Cédric et de la S.C.I PROJECT LM, sis Chemin des Gingeolles.

1) Extrait cadastral des parcelles concernées par la numérotation.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1600001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

ARRÊTÉ DU MAIRE 2020-287

Objet : Arrêté de police portant réglementation de la circulation : Interdiction de stationnement sur les parkings de la poste et de Vival, ainsi que sur les places de stationnements au droit des n° 35 au n°45 rue François Gerin, le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), situé en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L.2211-1, .2212-1, .2212-2, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14.

Vu le règlement de la voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), sur les parkings de la poste et de Vival, ainsi que sur les 14 places de stationnement au droit des n°35 au n°45 de la rue François GERIN.

ARRÊTE

Article I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-337.

Article II : Afin de permettre la mise en place des commerçants du Marché du Bourg et de son bon déroulement, le stationnement de tous les véhicules sera formellement interdit le dimanche de 00h00 à 14h00, sur les parkings de la Poste (zone 1) et de la superette Vival (zone 2), ainsi que sur les 14 places de stationnement au droit des n°35 au n°45 de la rue François Gerin.

Article III : La circulation sera interdite à tous véhicules, rue François Gerin du n°53 au n°35.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article V : Toutes infractions constatées feront l'objet d'un Procès-Verbal et de l'enlèvement immédiat des véhicules en infraction.

Article VI: La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SASSENAGE le 10 novembre 2020

Le Maire.



Christian COIGNÉ

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées

ARRÊTE :

Article I. La société S.E.B pourra procéder à l'extinction de la S.L.T en place au droit de l'intersection entre la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans), la Place de la Libération et la Rue de la République après en avoir informé la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et, le cas échéant financée, par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Durant le laps de temps pendant lequel la signalisation lumineuse sera éteinte, la signalisation verticale en place sur les mâts de la signalisation lumineuse s'appliquera.

Article III. La largeur de la chaussée en périphérie de la Place de la Libération sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société S.E.B. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. Lors de son intervention, la société S.E.B devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 2 places situées à la limite Nord de la place de la Libération, à proximité de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société S.E.B ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société S.E.B pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié -

sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **3 décembre 2020, 8h00, au 18 décembre 2020, 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Notifié le : 03.12.20

Hervé MADINIER.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/289

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté N°2020/277.

MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE - RUES DE L'ARGENTIERE, DE LA MALADIERE, DE LA SURE, DE CHAMECHAUDE ET DE SORNIN. VOIRIES, OU PORTIONS DE VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES, SITUÉES EN AGGLOMERATION, COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-277 du 28 octobre 2020 portant prolongation de la réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de l'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin fixée par arrêtés municipaux n°2020-212 et n°2020-244 datés respectivement du 10 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

*Vu les contraintes et autres aléas de chantier rencontrés par la société **DETECT RESEAUX sise 2, Rue Roger PLANCHON - 69200 VENISSIEU** à l'occasion des travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin ;*

*Vu la demande de la société **DETECT RESEAUX** de disposer d'une période d'intervention plus importante pour procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin ;*

CONSIDERANT la nécessité pour la société DETECT RESEAU de poursuivre son intervention visant à l'application d'une signalisation horizontale sur les rues de L'Argentière, de la Maladière, de la Sûre, de Chamechaude et de Sornin, voiries publiques intercommunales dans leur partie située en agglomération ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société DETECT RESEAUX de poursuivre ses prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales précitées;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre de la signalisation horizontale, par la société DETECT RESEAUX, sur les voiries publiques intercommunales précitées;

CONSIDERANT la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement instaurée sur les voies précitées par le biais des arrêtés municipaux suivants : A.M n°2020-212, daté du 10 septembre 2020, prolongé par le n°2020-244, daté du 6 octobre 2020, et par le n° 2020-277, daté du 28 octobre 2020, afin de permettre l'application d'une signalisation horizontale sur lesdites infrastructures;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal n°2020-277 du 28 octobre 2020 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020, 18h00.

ARTICLE II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE V. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2020.

Notifié le :

17 NOV. 2020

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé MADINIER



Numéro 2020-290 non utilisé

ARRÊTÉ DU MAIRE 2020-291

Objet : arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement.

Zones de stationnement à durée limitée gérées par disque européen, Sur la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu, les dispositions prévues dans l'arrêté n°2015-366 en date du 8 décembre 2015 instaurant une zone de stationnement à durée limitée gérée par disque Européen sur certains secteurs de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT la présence de commerces et d'établissements publics sur certains secteurs de la Commune de Sassenage et qu'à ce titre il est important de permettre une rotation du stationnement sur les abords et à proximité de ces lieux pour assurer leur bon fonctionnement;

CONSIDERANT que pour permettre la rotation du stationnement au droit des établissements et locaux précités il est nécessaire d'instaurer des zones de stationnement réglementées par disque Européen ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'adapter la durée et les jours d'application de la réglementation relative au stationnement gérée par disque Européen sur certains lieux de la Commune de sassenage afin qu'elle corresponde au mieux aux périodes et au temps nécessaire à la vie locale et qu'elle ne constitue pas, à ce titre, une contrainte trop lourde pour les usagers et riverains des sites ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article I : L'arrêté 2018-290 en date du 12 novembre 2018 est abrogé.

Article II : Des zones de stationnement matérialisées, à durée limitée, sont instaurées sur les périmètres suivants :

- a) Parking cimetière de la falaise
- b) Rue des Pies,
- c) Rue du Parc de Messkirch,
- d) Parking groupe scolaire des Pies,
- e) Avenue de Romans,
- f) Rue de la République,
- g) Place Reverdy,
- h) Place Charles De Gaulle.

Article III : A l'intérieur des périmètres définis par les lieux a), b), c), e), f), g) et h) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 1h30, du lundi au dimanche, sur la plage horaire 7h00-18 h00. Cette restriction est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article IV : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu d) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 1h30, du lundi au vendredi inclus, sur la plage horaire 7h00 -18 h00. Cette restriction est toutefois levée pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Elle est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article V : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu g), de l'article II, une dépose minute est aménagée au droit du commerce de presse. La durée du stationnement en ce point est limitée à 15 minutes du lundi au dimanche et sur la plage horaire 7h00-18 h00. Elle est matérialisée en jaune.

Article VI: Des dérogations aux articles III à V pourront être prises lors de manifestations culturelles ou sportives.

Article VII: Sur l'ensemble des zones de stationnement à durée limitée, décrites aux articles II, III, IV et V du présent arrêté, les conducteurs ont obligation d'apposer, de façon visible, à l'avant de l'habitacle du véhicule, un dispositif à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif appelé « Disque Européen » doit être conforme au modèle réglementaire.

Article VIII : Sur l'ensemble des périmètres définis aux articles II, III, IV et V le stationnement hors case est strictement interdit.

Article IX : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Article X: Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article XI : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2020.

Le Maire,



MAIRIE de SASSENAGE
38360 ISERE

Christian COIGNÉ

affichage n° 137 le

10 NOV. 2020





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/292

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Charles Baudelaire et Impasse privée qui dessert les habitations n°24 à 33 de l'ensemble immobilier du « Hameau du Château » - Stockage de matériaux – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain et du domaine privé de la copropriété du « Hameau du Château » ouvertes à la circulation publique. Ensemble situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de l'entreprise MERLE, domiciliée 215, ROUTE DES CHAUFFEURS- 38 350 SUSVILLE de procéder à du stockage de matériaux, de matériel et au stationnement d'un véhicule en différents endroits de l'impasse qui dessert les habitations n°24 à 33 du « Hameau du Château », et dans l'emprise de places de stationnement situées en bordure Nord de la rue Charles Baudelaire, à hauteur de la zone d'intervention, afin de procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de l'habitation de M. Borghi sise n° 30, « Hameau du Château »;

CONSIDERANT la configuration de l'impasse privée qui dessert les habitations n°24 à 33 de l'ensemble immobilier du « Hameau du Château » (étroitesse de la chaussée et présence de places de stationnement à l'extrémité Nord) et celle de la Rue Charles Baudelaire à hauteur de l'accès à l'Impasse privée, notamment la présence de places de stationnement sur sa limite Nord;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

Préfecture de l'Isère

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MERLE, domiciliée 215, ROUTE DES CHAUFFEURS- 38 350 SUSVILLE de procéder à du stockage de matériaux, de matériel et au stationnement d'un véhicule en différents endroits de l'Impasse qui dessert les habitations n°24 à 33 du « Hameau du Château », et dans l'emprise de places de stationnement situées en bordure Nord de la rue Charles Baudelaire, à hauteur de la zone d'intervention, afin de procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de l'habitation de M. Borghi sise n° 30, « Hameau du Château » ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise MERLE de disposer temporairement de diverses emprises sur chaussée (publique et privée) ainsi que sur des places de stationnement existantes implantées en bordure nord de la rue Charles Baudelaire et sur l'Impasse privée qui dessert les habitations n°24 à 33 de l'ensemble immobilier du « Hameau du Château » ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'impasse qui dessert les habitations n°24 à n°33 du « Hameau du Château » sera réduite à hauteur de la villa n°30. La largeur de la chaussée de la Rue Charles Baudelaire sera réduite au droit des places de stationnement implantées en limite Nord de la voie, à proximité de l'accès à l'impasse précitée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera positionné aux extrémités de chaque zone où sera mise en place une réduction de la largeur de chaussée.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Le stationnement sera interdit dans l'emprise d'emplacements existants positionnés sur le côté nord de la rue Charles Baudelaire, ainsi que sur une partie de l'impasse privée au droit et sur les environs de la zone d'intervention de l'entreprise Merle. Cette restriction de stationnement ne concerne toutefois pas le ou les véhicules affectés aux travaux de reprise de toiture de l'habitation de M. Borghi effectués par l'entreprise Merle. Cette interdiction de stationner sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue Charles Baudelaire et l'Impasse privée concernées par la restriction de circulation et de stationnement.

Article IV. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de stockage de matériaux, de matériel et de stationnement du véhicule, ensemble nécessaire à la réalisation des travaux sur la toiture de l'habitation de Monsieur Borghi sise n°30 « Hameau du Château ». Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout

autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **23 novembre 2020, 8h00, au 18 décembre 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'Entreprise Merle.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué

Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le :

M. M. Lo

Département : **BORGHZ**
ISERE
Commune : **30 Rameau du Château**
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographique et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 - fax
ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

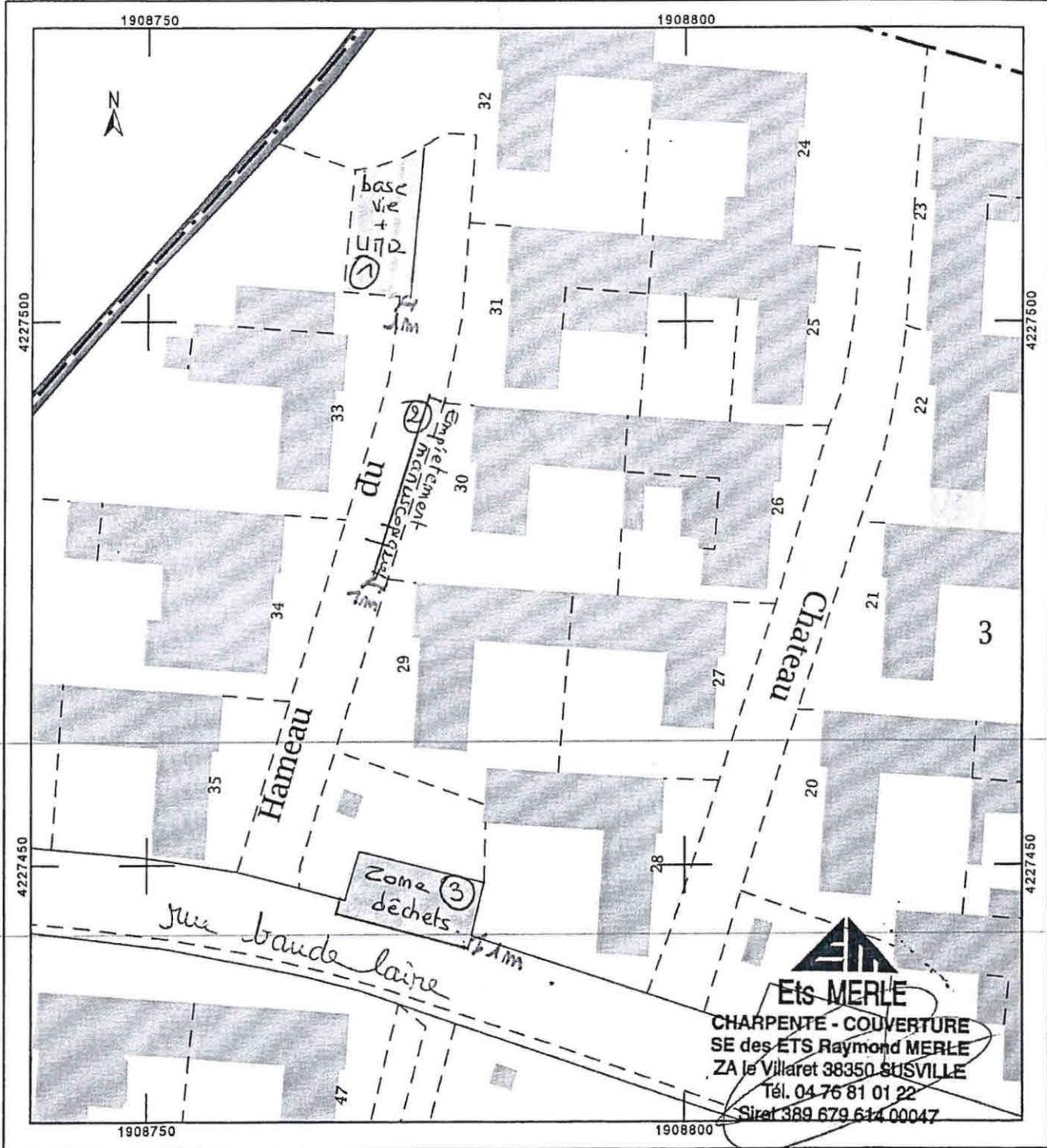
Zones occupées sur l'espace publics.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

① et ② - du 23/11 au 18/12/2020

③ - du 23/11 au 04/12/2020



Ets MERLE
CHARPENTE - COUVERTURE
SE des ETS Raymond MERLE
ZA le Villaret 38350 STISVILLE
Tél. 04 76 81 01 22
Siret 389 679 614 00047

Google Maps 30 hameau du chanteur 38360 sassenage



Images ©2020 Google, Images ©2020 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 20 m



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/293

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, entre le n°2 et le 21 – Société Termat TP – Pose de bordures et réfection de surfaces - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu la demande de la société Termat T.P, domiciliée 65, Route des Béalières – 38 360 Noyarey de procéder à des travaux de pose de bordures et de réfections de surfaces en enrobé à chaud sur la Rue de Clémencière, entre le n°2 et le n°21 ;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Termat T.P.;

CONSIDERANT que la demande de la société Termat T.P, domiciliée 65, Route des Béalières – 38 360 Noyarey de procéder à des travaux de pose de bordures et de réfections de surfaces en enrobé à chaud sur la Rue de Clémencière, entre le n°2 et le n°21, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Município único para todos los servicios municipales

N°Azur 0 810 038 360

PER LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 18-31 2041 / Centre PEFC / info@pefc.org

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Clémencière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **TermaT.T.P.**

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la Rue de Clémencière.

Article III. La circulation des cycles et piétons sera maintenue sur l'espace dédié à ces usagers en limite Nord de la Rue de Clémencière.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société **TermaT.T.P.**, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 16 novembre 2020, 8h00, au 6 décembre 2020, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

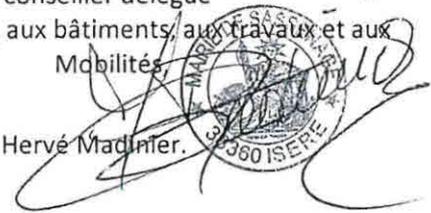
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités

Hervé Madinier.



Notifié le :

16. 11. 20

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2020-294_Entreprise_Merle_prop_Borghini_30_hameau_du_château_occup_DP_Rue_Charles_Baudelaire

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-294**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue Charles Baudelaire, dans l'emprise de places de stationnement implantées en limite Nord de la voie et sur une partie de la chaussée pour une surface totale de 60m² (48m² sur les places de stationnement existantes et 12m² sur la chaussée de la Rue Baudelaire). Stockage de matériaux, de matériel et également stationnement d'un véhicule dans le but de permettre à l'entreprise Merle sise 215, route des chauffeurs – 38 350 Susville de procéder à des travaux sur la toiture d'une habitation.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant revalorisation du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 16-21-2018 / CUISINE PEFC / pds-france.org

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise **Merle sise 215, Route des chauffeurs – 38 350 Susville** souhaite procéder à des travaux sur toiture d'une habitation sise 30, Hameau du Château et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper le domaine public routier métropolitain sur une surface de de 60m² répartis de la façon suivante : 48m² dans l'emprise de places de stationnement existantes implantées en bordure Nord de la Rue Charles Baudelaire et 12m² sur une bande longitudinale de la chaussée de la voie précitée;

Vu l'arrêté n°2020-292 en date du 12 novembre 2020 qui autorise l'entreprise **Merle sise 215, Route des chauffeurs – 38 350 Susville** à mettre en place une restriction circulation et de stationnement dans l'emprise de places de stationnement implantées en bordure Nord de la Rue Charles Baudelaire et sur une partie de la chaussée de la voie précitée de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur une surface de 60 m² répartis de la façon suivante : 48m² dans l'emprise de places de stationnement existantes implantées en bordure Nord de la Rue Charles Baudelaire et 12m² sur une bande longitudinale de la chaussée de la voie précitée. Cette occupation a pour objectif de permettre au pétitionnaire de stocker des matériaux, du matériel et également de stationner un véhicule dédié au chantier. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est autorisée sur la période **du 23 novembre 2020, 8h00, au 18 décembre 2020, 18h00.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

TARIFS Droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 20m² ce qui correspond à 2 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

| A : Droit fixe. | Surface occupée (en m²). | Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation. | B : Semaines d'occupation de S1 à S2 (10.35€/Tranche de 10m²). | C : Semaines d'occupation S3 à S4 (13.05€/Tranche de 10m²). | Total redevance occupation du domaine public routier : A) + B) + C) = |
|--------------------------------|--|--|--|---|--|
| 16.60 € | 60 | 6 | 124.20 € | 156.60€ | 297.40 € |

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de

2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités

Hervé Madinier



Notifié le :

16.11.20



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/295

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°53 – Société Constructel - Tirage et raccordement de fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous chaussée - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **Constructel LYON CEM MA** domiciliée rue des Chatinières – 01120 Dagneux de procéder à des travaux de raccordements et tirage de la fibre optique dans la chambre PA PEO sur la chaussée place Reverdy intersection rue F Gerin ;*

CONSIDERANT la demande de la société **Constructel LYON CEM MA** domiciliée rue des Chatinières – 01120 Dagneux de procéder à des travaux de raccordements et tirage de la fibre optique dans la chambre PA PEO sur la chaussée **place Reverdy Intersection Rue F Gerin** ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la place Reverdy et l'intersection de la rue F Gerin (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société **Constructel** prévue à hauteur de l'intersection Place Reverdy rue F Gerin nécessite la réduction de la chaussée pour le passage des véhicules légers et rue barrée pour les poids lourds ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel**. D'autre part l'accès sera interdit aux poids lourds.

Article II. L'accès aux poids-lourds sera interdit sur la Rue François Gerin à hauteur du n°53. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue du Vercors et Rue Henri Blanc Fontaine ;
- R.D 1532 et rue De la République

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article II du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T de se rendre au-delà de la zone d'intervention de l'entreprise Constructel. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- Pour les véhicules du type « poids-lourds » qui souhaiteraient accéder à la R.D 1532 depuis le centre bourg de Sassenage devront emprunter le Quai du Furon et l'Allée du château.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue François Gerin concernée par la restriction de circulation.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir Ouest de la Rue de la République, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 25 novembre 2020, 8h00, au 3 décembre 2020, à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

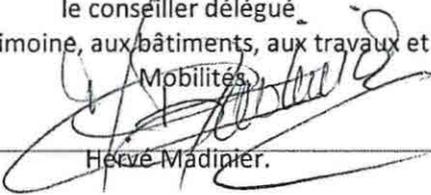
Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le :

26-11-20

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le 14/12/2020

ID : 038-213804743-20201209-ARR2020296-AR

RÉPUBLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/296

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation de la parcelle cadastrée AS 341, et de tout bien immobilier édifié dessus, sise rue du Routoir, à Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le numérotage actuel des biens immobiliers correspondants à la parcelle cadastrée AS n°341 et à tout bâtiment édifié dessus, à savoir le n°5 rue du Routoir,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que les biens immobiliers précités sont desservis par la voie publique suivante :

- La rue du Routoir ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AS n°341 est issue d'une division foncière et que le terrain d'origine était attribué du n°5 rue du Routoir ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la modification de l'actuelle numérotation des biens immobiliers correspondants à la parcelle cadastrée AS n°341 et à tout bâtiment édifié dessus afin de définir leur adresse fiscale, de pouvoir les identifier à partir du Domaine Public routier ainsi que pour faciliter leur desserte ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le(s) bâtiment(s) et autre(s) bien(s) immeuble(s) construits sur tout ou partie de la parcelle cadastrée AS n°341 sont attribués du numéro de voire suivant (cf plan annexé au présent acte) :

- n°5 bis, rue du Routoir.

Cette numérotation vient en remplacement du numéro n°5 attribué antérieurement ;

ARTICLE 2 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,

Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,

Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 9 décembre 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Numéro et date de publication : *n°141 le 14 DEC.*

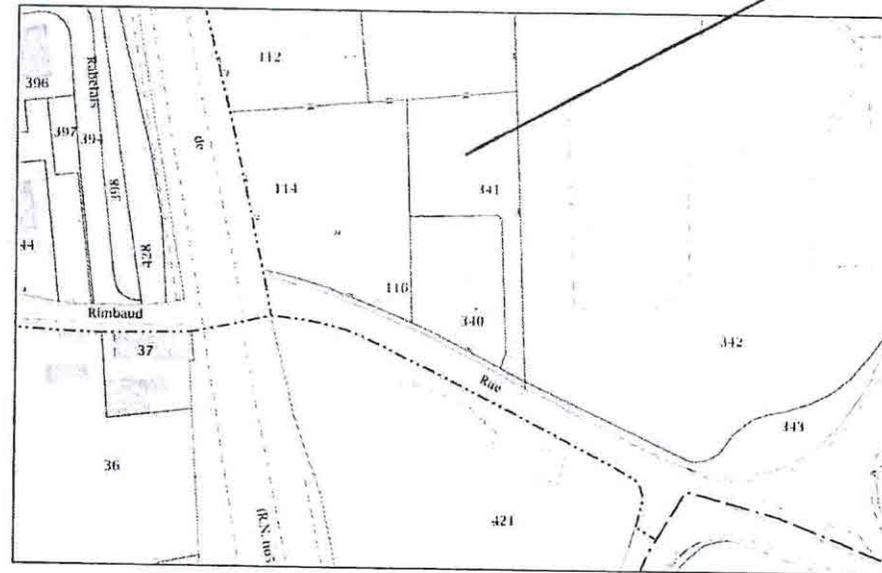
Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

le 14 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le 14/12/2020
ID : 038-213804743-20201209-ARR2020296-AR

Annexe à l'arrêté municipal n°2020-296 relatif à la numérotation de la parcelle cadastrée AS n°341 et à tout bien immobilier édifié dessus sis 5 bis rue du Routoir.

1) Extrait cadastral de la parcelle concernée par la numérotation.



Parcelle cadastrée section AS n°341
attribuée du n°5 bis, rue du Routoir. Cette
numérotation vient en remplacement du n°5
attribué antérieurement.

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1500000140011

Impression non normalisée du plan cadastral

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le 14/12/2020 
ID : 038-213804743-20201209-ARR2020296-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/297

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532 - , entre le N°9 et le N° 24 – Société Constructel – Tirage et raccordement de fibre optique - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 novembre 2020 ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée **rue des Chartinières ZA col vert - 01120 Dagneux** de procéder à des ouvertures de plusieurs chambres de télécommunication implantées au droit des n° 9, 14, 14bis et 24 de la R.D 1532, Avenue de Romans, pour le tirage et le raccordement de câble(s) du type fibre optique;*

CONSIDERANT la demande de la société **Constructel**, domiciliée **rue des Chartinières ZA col vert 01120 Dagneux** de procéder à des ouvertures de plusieurs chambres de télécommunication implantées au droit des n° 9, 14, 14bis et 24 R.D 1532, Avenue de Romans, pour le tirage et le raccordement de câble(s) du type fibre optique;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532- à hauteur des n° 9, 14, 14bis et 24 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société **Constructel** ;

Ville de Sassenage

B.P 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PMU APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 16-31-2048 | Certifié PEFC | www.pecc.fr

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence) ou Valence Sassenage pour le n°9.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue des Buisnières, la Rue Mozart ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue des pies;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Les Largeurs des trottoirs Est et Ouest de l'Avenue de Romans - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ces points.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

~~**Article V.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.~~

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **26 novembre 2020, 8h30, au 10 décembre 2020, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2020.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 20.11.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/298

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise, entre le N°17 et le N°21 – Société Converso – Construction d'un mur de clôture– Piste cyclable et voie piétonne barrées ; interdiction de stationner dans l'emprise de 10 places de stationnement implantées longitudinalement sur le côté Ouest de la chaussée - Portion de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **CONVERSO T.P** domiciliée **13, Avenue Général de Gaulles - 38450 VIF** de procéder à la construction d'un mur de clôture en limite du projet immobilier Parc et Villages en cours de réalisation sur un tènement foncier situé en bordure Ouest de l'Avenue de la Falaise ;*

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un cheminement piétons en limite Ouest de la voie, ainsi que la matérialisation de places de stationnement longitudinales.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC® 18-21-2048 / CERTIFIE PEFC® par le bureau

CONSIDERANT que les travaux destinés à la construction d'un mur de clôture, que doit mener la société CONVERSO T.P, nécessitent de neutraliser la piste cyclable et la voie piétonne implantées sur le côté Ouest de la chaussée de l'Avenue de la Falaise, d'une part, ainsi qu'à l'interdiction de stationner dans l'emprise de 10 places matérialisées longitudinalement le long de la voie précitée, entre le N°17 et le N°21, d'autre part;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **CONVERSO T.P.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'Avenue de la Falaise.

Article II. La circulation des piétons sera interdite sur l'avenue de la Falaise entre le N° 17 et le N°21, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable implantée entre le N° 17 et le N°21 l'Avenue de la Falaise, dans l'emprise des zones concernées par l'intervention de la société CONVERSO T.P. Ces usagers seront réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique.

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux et dans l'emprise de 10 places longitudinales matérialisées en bordure Ouest de la chaussée. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **23 novembre 2020, 8h00, au 23 janvier 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2020.

Par déléguation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités
Hervé MADINIER.



Notifié le :

Lo. M. Lolo



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/300

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise, à hauteur du n°20 – Société Termat Travaux Publics – Réparation d'un fond de regard de visite implanté sur le réseau d'assainissement public métropolitain - Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS** domiciliée **65, Route des Béalières - 38360 NOYAREY** de procéder à la réparation d'un fond de regard de visite implanté sur le réseau d'assainissement public de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°20 ;*

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de la Falaise, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable, places de stationnement longitudinales) à hauteur du n°20.

CONSIDERANT que les travaux destinés à la réparation d'un fond de regard de visite implanté sur le réseau d'assainissement public de l'Avenue de la Falaise, à hauteur du n°20, que doit mener la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS** nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier aux normes environnementales

PEFC 1631-2048 / Certifié PEFC / peffrance.org

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Sera mise en place pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'Avenue de la Falaise.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'Avenue de la Falaise, à hauteur de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article III. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite sur la piste cyclable implanté en limite Ouest de l'Avenue de la Falaise, dans l'emprise des zones concernées par l'intervention de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable qui sera fermée à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 novembre 2020, 8h00, au 10 décembre 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

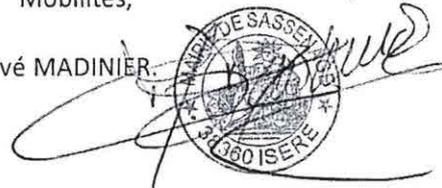
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : 25.11.20



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/301

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière - Société GAUTHEY Moirans - Travaux de branchement Gaz et de pose d'un poste sur la Rue de Clémencière. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la société GAUTHEY Moirans domiciliée 403, Rue de Chatagnon - 38430 MOIRANS de procéder à des travaux de branchement Gaz et de pose d'un poste sur la Rue de Clémencière;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de Clémencière, notamment la largeur de la chaussée, la présence de dépendances (piste cyclable en limite Nord et accotement côté Sud) ;

CONSIDERANT que les travaux destinés à la réalisation d'un branchement Gaz et la pose d'un poste pour le compte de la Métropole sur la Rue de Clémencière, que doit mener la société GAUTHEY Moirans, nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

04 76 53 52 17 - 04 76 53 52 17 - 04 76 53 52 17

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue de Clémencière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **GAUTHEY Moirans**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue de Clémencière.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la Rue de Clémencière, à hauteur de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article III. La circulation des cycles sur la piste cyclable pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la société **GAUTHEY Moirans**. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable qui sera fermée à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 30 novembre 2020, 8h00, au 18 décembre 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2020.

Par déléation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et
aux Mobilités
Hervé MADINIER



Notifié le : 26-11-20



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/302

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n° 20 - Société BIASINI S.A.E – Réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en gaz - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la société BIASINI domiciliée 7, Rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en gaz d'une habitation située à hauteur du n° 20 de la Rue de la République;

CONSIDERANT la demande de la société **BIASINI S.A.E** domiciliée **7, Rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens** de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en gaz d'une habitation située à hauteur du n°20 de la Rue de la République;

CONSIDERANT que l'intervention de la société **BIASINI S.A.E** prévue à hauteur du n°20 de la Rue de la République nécessite l'ouverture d'une tranchée ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-21-2048 / Certifié PEFC / www.pecc.org

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de Rue de la République (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage) à hauteur du n°20, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules depuis le n°39 (ou le n°16) jusqu'à son intersection avec la Rue de la Cure. Cette restriction sera matérialisée par les panneaux suivants : **KC1** (portant l'inscription « **ROUTE BARRÉE à XXXm** »), **B0** ou **B1**, qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier, au droit des carrefours suivants :

- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;
- Square de la Libération et Rue de la République ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir EST de la Rue de la République, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention la société BIASINI S.A.E pourra stationner un ou plusieurs véhicules, la Rue de la République;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 26 novembre 2020, 8h00, au 10 décembre 2020, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinière



Notifié le :

26 N. 20

**Arrêté de délégation à Madame Hajera TURKI
n° 2020-303**

Le maire de la commune de Sassenage

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 à 20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Christian COIGNÉ en qualité de Maire,

VU l'installation de Madame Hajera TURKI comme conseillère municipale, en remplacement de madame Daphné DAVID conseillère municipale démissionnaire, en séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2020 ;

VU les articles L. 2123-24 à 26 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseillers municipaux délégués de percevoir une indemnité relative à leur délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 fixant les indemnités du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **Madame Hajera TURKI** ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, **Madame Hajera TURKI, est nommée conseillère municipale déléguée aux jardins partagés**, rattachée à Monsieur Jerome BOETTI DI CASTANO, adjoint au développement durable, au cadre de vie et à la proximité

Article 2 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : Le Maire de la commune de Sassenage, la Directrice Générale des Services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu' à Madame la trésorière de Fontaine.

Fait à Sassenage le 26 novembre 2020

Le Maire, 

Christian COIGNÉ

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

X Notification à l'intéressée faite le :

N° et date de publication : n° 140 le 25 NOV. 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral

Date de la transmission 26 NOV. 2020


le 21/12/2020

**Arrêté de délégation à Madame Hajera TURKI
n° 2020-303**

Le maire de la commune de Sassenage

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 à 20, qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoint ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Christian COIGNÉ en qualité de Maire,

VU l'installation de Madame Hajera TURKI comme conseillère municipale, en remplacement de madame Daphné DAVID conseillère municipale démissionnaire, en séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2020 ;

VU les articles L. 2123-24 à 26 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseillers municipaux délégués de percevoir une indemnité relative à leur délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°8 du 10 juillet 2020 fixant les indemnités du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **Madame Hajera TURKI** ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, **Madame Hajera TURKI, est nommée conseillère municipale déléguée aux jardins partagés**, rattachée à Monsieur Jerome BOETTI DI CASTANO, adjoint au développement durable, au cadre de vie et à la proximité

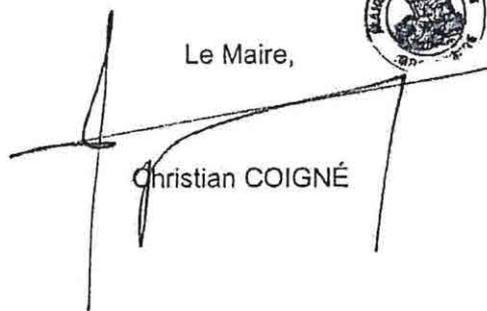
Article 2 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : Le Maire de la commune de Sassenage, la Directrice Générale des Services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu' à Madame la trésorière de Fontaine.

Fait à Sassenage le 26 novembre 2020

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notification à l'intéressée faite le :

N° et date de publication : n° 140 le 27 NOV. 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral

26 NOV. 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/304

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES – RUE ARTHUR RIMBAUD, AU DROIT DE SON INTERSECTION AVEC LA R.D 1532 (AVENUE DE VALENCE).
ESPACE(S), VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUE(E)S EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande formulée par la société S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes sise Rue de Vaujany - 38 034 GRENOBLE de procéder au remplacement d'un poteau incendie implanté sur l'accotement Nord de la rue Arthur Rimbaud, au droit de son intersection avec la R.D 1532 ;

CONSIDÉRANT la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes (E.D.G.A) de procéder au remplacement d'un poteau incendie implanté sur l'accotement Nord de la rue Arthur Rimbaud au droit de son intersection avec la R.D 1532 (Avenue de Valence) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la S.P.L E.D.G.A de réaliser une chicane sur la rue Rimbaud au niveau de son intersection avec la R.D 1532 avec recul de la ligne d'arrêt au feu de 3 mètres et la préservation de la circulation dans les deux sens sur la R.D 1532, circulation maintenue et visibilité ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Arthur Rimbaud au droit de son intersection avec la R.D 1532, notamment la largeur de la chaussée ainsi que de ses dépendances (absence d'accotement ponctuellement, présence d'un cheminement piéton côté Sud...);

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de chaque zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Arthur Rimbaud sera ponctuellement réduite au droit de la zone d'intervention de la S.P.L E.D.G.A. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise précitée.

Article II. Lors de son intervention, la société S.P.L E.D.G.A devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés situées sur le secteur concerné par les travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies et autres espaces impactés par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue Arthur Rimbaud.

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des différentes où se déroulera la réalisation de la tranchée. Cette restriction sera indiquée par la mise en place de panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone concernée par l'intervention de la S.P.L E.D.G.A. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera

mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...);

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 décembre 2020, 8h00, au 30 décembre 2020, 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2020.

Par délégalion,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le :

03-12-2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/305

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 - Société TELRC - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date de 1 décembre 2020 ;

Vu la demande de la société TELRC, domiciliée au 19 bis, rue de Biesse – 38 160 Saint Marcellin de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser des travaux de réparation avec neutralisation de la voie de bus, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la demande de la société TELRC domiciliée au 19 bis, rue de Biesse - 38 160 Saint Marcellin de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication pour réaliser des travaux de réparation sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532- à hauteur du n°6 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société TELRC ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société TELRC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue de la République, le chemin des Marronniers et le chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société TELRC devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **7 décembre, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

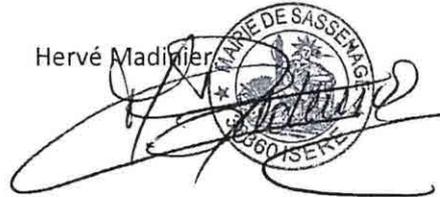
également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 03-12-2020

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020 – 306 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 20^{ème} Marché de Noël

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que le 20^{ème} **Marché de Noël**, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 13 décembre 2020, de 8h00 à 13h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : La circulation des véhicules sera réglementée le **dimanche 13 décembre 2020** lors du passage de la déambulation dans les rues citées ci-après :

de 9h00 à 13h00

Départ : Parc Messkirch

- rue du Moucherotte - rue du Vinay - chemin du Billery - rue de la république - rue de la cure
- rue François Gerin - route du Vercors - quai du furon - allée du Château - chemin de la Rollandière - rue des roses - rue des grands champs – Place Jean Prévost - Rue de la Morillière- rue du Plaçage - route du Vercors

Arrivée : place Louis Reverdy.

De 13h30 à 15h

Départ : Parking du cimetière des côtes

- Rue de l'église notre Dame des Vignes - Rue Pierre Dalloz - Chemin du Petit Bois - rue des Parcs - rue des Chênes - Chemin du petit bois

Arrivée: Ecole Rivoire de la Dame

Article II : Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre allant de la place Louis Reverdy, rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant, jusqu'à la rue de la cure, le **dimanche 13 décembre de 6h à 15h**

Article III : La circulation sera interdite :

Le **dimanche 13 décembre 2020 de 6h00 à 15h00** rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant,

Article IV: Le Parc Sasso Marconi sera ouvert au stationnement du **vendredi 11 décembre à 16h au lundi 14 décembre à 8h.**

Article V : vente au déballage :

Conformément au Code du Commerce :

1) **Pour les exposants disposant d'un statut de professionnels** et qui participeront à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

1) **Pour les associations** qui participeront à la vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.

Article VI : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article VII: L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VIII: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro d'affichage : 139

Date d'affichage :

11 DEC. 2020

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/307

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur des N° ,37,43 et 45. Société Gatel – Tirage et raccordement d'un câble fibre optique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande de la société Gatel, domiciliée 100 ZA de la Sage – 73 330 Domessin de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble de fibre optique, Route du Vercors, à hauteur des N°37,43 et 45, ainsi à l'aide d'un véhicule avec nacelle ;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société Gatel, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;

CONSIDERANT la position du réseau de télécommunication sous la Route du Vercors;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur la Route du Vercors. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue des Fours à chaux et Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et Rue Bérenger;
- R.D 1532 et Allée du Château;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Gatel soit pour accéder à l'extrémité Sud de la Route du Vercors, soit pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532, Rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. Ils pourront rejoindre la R.D 1532 en empruntant soit le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la Route du Vercors sur son côté Ouest, à hauteur de la zone d'intervention de la société Gatel. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Gatel. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention, et se trouve(nt) de ce fait, impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Constructel, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06.26.82.30.89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de zone d'intervention concernée.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le 9 décembre 2020, sur la plage horaire 8h00 – 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

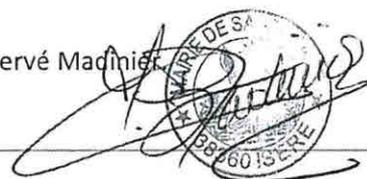
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 Novembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinié



Notifié le :

03.12.2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/308

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. IMPASSE DES MARRONNIERES. REFECTION DES CHAUSSEE. SOCIETE PELISSARD. VOIE OU PORTION DE VOIE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE SITUEE EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu la demande formulée par la société PELISSARD sise 200, Chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER DE CLERMONT de procéder à des travaux de réfection de chaussées, Impasse des Marronnières;

CONSIDÉRANT la demande de la société PELISSARD sise 200, Chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER DE CLERMONT de procéder à des travaux de réfection des chaussée, Impasse des Marronnières;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'Impasse des Marronnières, notamment l'étroitesse de la chaussée et de ses dépendances (trottoir/accotement) ;

~~**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;~~

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. L'impasse des Marronnieres sera fermée en journée (cf détail de la plage horaire à l'article VIII du présent acte) à la circulation des véhicules.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder en permanence à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. L'entreprise devra donc être en mesure de rétablir la circulation à tout moment pendant les travaux notamment à l'aide de plaques de franchissement. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par l'Impasse des Marronnieres, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site chaque fin de journée et de semaine sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies. Le cas échéant, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette dernière contrainte ne dépasse pas 24h d'affilées.

Article III. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit de l'accès au chantier de construction des logements de l'opération immobilière dénommée « Le Cresson d'Or » en cours de réalisation sur ce secteur. Il en sera de même au niveau du carrefour défini par le Chemin et l'Impasse des Marronnieres ainsi que par la Rue des Blondes.

Article IV. En journée (hors fin de semaine) et pendant les horaires d'intervention de l'entreprise sur le chantier la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 07 décembre au 27 décembre 2020, selon le créneau horaire journalier 8h00/17h00. Toutefois, les restrictions de circulation devront être levées chaque**

fin de journée à 17h00 et ce jusqu'au lendemain matin, 8h00. Il en sera de même pour chaque fin de semaine, du vendredi 17h00 au lundi matin suivant 8h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINER


Notifié le : 03-12-2020



Arrêté du Maire

N° 2020-309 : - Objet : Centre de dépistage COVID-19
Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **la Région Auvergne-Rhône-Alpes** dans le cadre de la campagne de dépistage régionale COVID-19,

Considérant que dans le cadre de la campagne de dépistage régionale COVID-19, qui aura lieu du 18 décembre 2020 au 20 décembre 2020, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place de la Libération devant Dog Forever (3 places) du 18 décembre 2020 à 8h00 au dimanche 20 décembre à 13h00.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la police municipale de la Ville de Sassenage.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE le 3 décembre 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/310

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°46, Mme Robert Lise, déménagement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu la demande de Madame Robert Lise, domiciliée au 46, Rue de la République – 38 360 Sassenage de procéder à son déménagement.

CONSIDÉRANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur du n° 46 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Robert Lise, domiciliée au 46, Rue de la République – 38 360 Sassenage de procéder à son déménagement de son logement à l'adresse précitée nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, au droit du n°46;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, au droit du n°46, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement réalisé sur ce secteur par Madame Robert Lise. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) au déménagement de Mme Robert Lise. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **12 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Robert Lise, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son déménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2020.

Par délégation 
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 08-12-2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2020-311_Mme_Robert_Lise_46_rue_de_la_République

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-311**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue de la République, à hauteur du n°46, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre à Madame Robert Lise de déménager.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire - Boîte Postale 31 - 38360 SASSENAGE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame Robert Lise domicilié au 46 rue de la République, souhaite disposer de place de stationnement pour son déménagement et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 places de stationnement implantées, en limite Est de la Rue de la République à hauteur du n°46;

Vu l'arrêté n°2020-310 en date du 7 décembre 2020 qui autorise Madame Robert Elise à mettre en place des restrictions de stationnement dans l'emprise de 2 places prévues à cet effet implantées en bordure Est de la rue de la République, au droit du n°46, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la Rue de la République, au droit du n°46, correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée au **12 décembre, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée en séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, et modifiée par délibération en date du 16 Décembre 2019, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

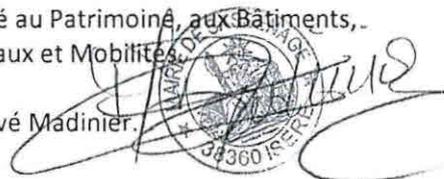
Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2020.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.



Notifié le :

08.12.2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/312

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation des bâtiments construits sur les lots 1 et 2 de l'opération HYPARC sise rue de Clémencière/rue des Grands Champs. Lot n°1, parcelles cadastrées AR 172p, 173 et 174 ; lot n°2, parcelles cadastrées AP 155p, 156p, AR 168p, 169p, 170, 171 et 172p.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu les bâtiments et autres biens immobiliers en cours de construction sur les lots 1 et 2 de l'opération « HYPARC » sise rue de Clémencière et rue des Grands Champs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation des bâtiments et autres biens immobiliers en cours de construction sur les lots 1 et 2 de l'opération « HYPARC » afin de définir leur adresse fiscale, de pouvoir les identifier à partir du Domaine Public routier ainsi que pour faciliter leur desserte ;

CONSIDERANT que les lots 1 et 2 de l'opération « HYPARC » correspondent respectivement aux parcelles cadastrées AR 172p, 173, 174 (lot n°1) et AP 155p, 156p, AR 168p, 169p, 170, 171 et 172p (lot n°2);

CONSIDERANT que les lots 1 et 2, ainsi que les bâtiments en cours de construction sur ces tenements, de l'opération « HYPARC » sont desservis par les voies suivantes :

- La « Rue des Grands Champs ;
- La « Rue de Clémencière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lots 1 et 2 de l'opération « HYPARC » correspondants respectivement aux parcelles cadastrées AR 172p, 173, 174 (lot n°1) et AP 155p, 156p, AR 168p, 169p, 170, 171 et 172p (lot n°2) sont attribués des numéros de voie suivants:

- Lot 1 : 38, Rue des grands champs (entrée principale du bâtiment) et 9, Rue de Clémencière (entrée poids-Lourds);
- Lot 2 : 15, Rue de Clémencière (entrée principale du bâtiment, accès tous véhicules).

ARTICLE 2 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,

Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,

Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2020.

Le Maire,

Christian COLINÉ



Numéro et date de publication :

n° 163 le

16 DEC 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

16 DEC 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/313

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur des n°61 et 65. Société Constructel – Implantation d'une chambre de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de procéder à l'implantation d'une chambre de télécommunication, Route du Vercors, à hauteur des N°61 et 65 ;*

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société **Constructel**, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;

CONSIDERANT la position du réseau de télécommunication sous la Route du Vercors;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine, à l'amont, et la rue du Plaçage, à l'aval. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **BO** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue des Fours à chaux et Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et Rue Bérenger;
- R.D 1532 et Allée du Château;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Constructel soit pour accéder à l'extrémité Sud de la Route du Vercors, soit pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532, rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;
- R.D 1532, allée du château et rue du Plaçage. De là les usagers pourront rejoindre le tronçon de la rue du Vercors ouvert à la circulation entre le n°59 et l'extrémité sud de la route du Vercors. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la route du Vercors sur son côté Ouest, à hauteur de la zone d'intervention de la société Constructel. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention, et se trouve(nt) de ce fait, impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Constructel, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél :

06.26.82.30.89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de zone d'intervention concernée.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur 2 jours, les 16 et 17 décembre 2020, sur la plage horaire 8h00 – 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 décembre 2020.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités

Hervé Madinier



Notifié le : 11.12.20

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/314****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Romans - R.D 1532 - n°46 – Société Constructel – Tirage et raccordement de câble de télécommunication - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la demande de la société Constructel, domiciliée au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage de procéder à l'ouverture d'une chambre de télécommunication implantée au droit du n° 46 de la R.D 1532, Avenue de Romans, pour le tirage et le raccordement de câble(s) de télécommunication;

CONSIDERANT la demande de la société Constructel, domiciliée au 9, avenue de la Falaise 38360 Sassenage de procéder à l'ouverture d'une chambre de télécommunication implantée au droit du n° 46, R.D 1532, Avenue de Romans, pour le tirage et le raccordement de câble(s) de télécommunication;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532- à hauteur du n° 46 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la voie de droite de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de la voie de droite concernée par le chantier.

Article II. La voie de tourne à gauche matérialisée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 – dans le sens Sassenage/Valence pour permettre aux usagers d'accéder soit au parking du centre commercial dit « Des Glériates », soit sur le chemin du Vinay, sera réduite en longueur, voire supprimée. L'accès à cet espace depuis la R.D 1532 s'effectuera depuis la voie sur laquelle sera reporté le flux général de circulation des usagers qui se déplacent dans le sens Sassenage/Valence.

Article III. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Romans - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur 1 jour sur la période du 22 décembre 2020, 8h30, au 04 janvier 2021, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

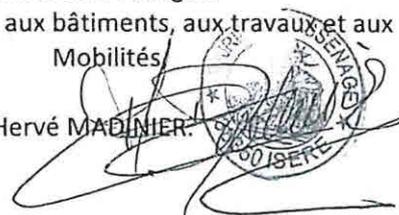
Fait à Sassenage, le 16 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités

Hervé MADINIER

Notifié le :

18-12-2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/315****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 - Société TELRC - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date de 16 décembre 2020 ;

Vu la demande de la société TELRC, domiciliée au 19 bis, rue de Biesse – 38 160 Saint Marcellin de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication implantées sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - pour réaliser des travaux de réparation avec neutralisation de la voie de bus, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la demande de la société TELRC domiciliée au 19 bis, rue de Biesse - 38 160 Saint Marcellin de procéder à des ouvertures de chambres de télécommunication pour réaliser des travaux de réparation sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur du n°6 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société TELRC ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société TELRC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Sassenage/Valence).

Si le l'intervention le nécessite une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue de la République, le chemin des Marronniers et le chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la rue du Gua, la rue François Gerin ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société TELRC devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. La Largeur du trottoir Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – pourra être réduite pour permettre la réalisation du tirage et du raccordement de la fibre optique. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le 28 décembre, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

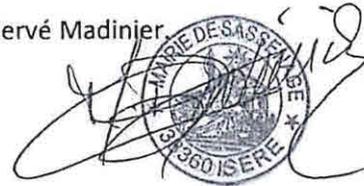
également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 décembre 2020.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinjer



Notifié le : 18.12.2020

Arrêté municipal n° 2020-317

**Objet : Opposition du Maire au transfert des pouvoirs de police
compétences transférées à Grenoble**

Le Maire de la commu

VU le code général de
L.2212-2 relatifs aux p

VU le code général de
transfert des pouvoirs c
intercommunale ;

VU l'arrêté municipal n
transfert de pouvoirs
Coopération Intercommu

VU les statuts de Greno

CONSIDERANT que Gr
collecte des déchets mé
d'accueil des gens du voy
autorisations de taxis - ha
à usage total ou partiel c
communs des immeubles
bâtiments menaçant ruine

CONSIDERANT que l'exer
le transfert automatique
compétence au Président d

Article 1 : s'oppose au trans
pouvoirs de police spéciale d

- Assainissement
- Collecte des déchets
- Aire d'accueil ou des te
- Circulation et stationne
- Délivrance des autorisa

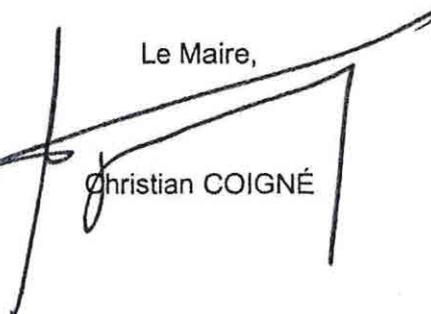
- Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

Article 2 : Le Maire de la commune de Sassenage, la Directrice Générale des Services, le Directeur de l'aménagement et de l'environnement et le Responsable des espaces publics de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et conservé au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu'à monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à ce présent arrêté relatives au même objet, et notamment celles l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014, sont abrogées.

Fait à Sassenage le 17 décembre 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° et date de publication : *n° 142 le* 10 DEC. 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral 10 DEC. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/318

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Clapéro – Entreprise Serpollet Dauphiné – Raccordement fibre optique. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société SERPOLLET DAUPHINÉ, domiciliée 10-12 Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE de procéder au raccordement, sur le réseau de fibre optique, d'un abri bus;*
- CONSIDERANT la demande de la société SERPOLLET DAUPHINÉ, domiciliée – 10-12 Rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38 600 FONTAINE de procéder au raccordement, sur le réseau de fibre optique, d'un abri bus.**

CONSIDERANT la configuration du chemin de Clapéro, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SERPOLLET DAUPHINÉ ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée rue du Clapéro, sera réduite pour permettre à la société SERPOLLET DAUPHINÉ de réaliser un raccordement, sur le réseau fibre optique, d'un abri bus. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Si la solution optée est la mise en œuvre de feux tricolores à cycle fixe KR11, et du fait de la proximité de l'intervention avec le carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore en l'occurrence l'intersection définie par la R.D 1532 (Avenue de Valence), la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro, le titulaire du présent acte devra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, se rapprocher de la Commune de Sassenage qui dispose du pouvoir de police de la circulation attachée au fonctionnement de cet équipement. La collectivité pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée sur le carrefour précité. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) avec l'intersection de la R.D 1532 et qui débouchent dans la zone de chantier.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société SERPOLLET DAUPHINÉ. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue du Clapéro. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants,

personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de la rue du Clapéro impactée par le chantier.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la desserte, par les bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532, de l'arrêt de bus concerné par les travaux de raccordement au réseau fibre optique, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 11 janvier 2021, 8h00, au 25 janvier 2021, 18h00**. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : 24 décembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/319

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Clapéro – Entreprise G.T.P – Tranchée sous espaces verts pour pose de câble électrique le long d'un quai de bus. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société G.T.P, domiciliée 1 rue Marcel Chabloz– 38 400 st Martin D'Hères de procéder à la réalisation d'une tranchée de 20 m de long, sous espaces verts, le long d'un quai de bus, pour la pose d'un câble électrique pour le compte de l'exploitant société ENEDIS;*
- CONSIDERANT** la demande de la société GTP, domiciliée – 1 Rue Marcel Chabloz 38 400 st Martin D'Hères de procéder à la réalisation d'une tranchée de 20 m de long, sous espaces verts, le long d'un quai de bus, pour la pose d'un câble électrique pour le compte de l'exploitant société ENEDIS;
- CONSIDERANT** la configuration du Chemin du Clapéro, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société G.T.P ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du Chemin du Clapéro, pourra être réduite pour permettre à la société G.T.P de réaliser une tranchée pour la pose d'un câble électrique, pour le compte de l'exploitant société ENEDIS. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Si la solution optée est la mise en œuvre de feux tricolores à cycle fixe KR11, et du fait de la proximité de l'intervention avec le carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore en l'occurrence l'intersection définie par la R.D 1532 (Avenue de Valence), la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro, le titulaire du présent acte devra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, se rapprocher de la Commune de Sassenage qui dispose du pouvoir de police de la circulation attachée au fonctionnement de cet équipement. La collectivité pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée sur le carrefour précité. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit de l'intersection avec la RD 1532.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir donnant accès à l'abri bus.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par le Chemin du Clapéro. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et

d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion du chemin du Clapéro impactée par le chantier.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la desserte, par les bus de lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532, de l'arrêt de bus concerné par les travaux de raccordement au réseau de distribution en électricité, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 4 janvier 2021, 8h00, au 9 janvier 2021, 18h00. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 24 décembre 2020





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/320

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DES BLONDES – SOCIETE CITEOS EEE AD - REPARATION D'UN COFFRET ENEDIS ENFOUI SOUS TROTTOIR.
 VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION.
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu la demande formulée par la Société EEE AD – TSA 700 11 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex. de procéder à la réparation d'un coffret ENEDIS enfoui sous le trottoir Est de la rue des Blondes ;

CONSIDÉRANT la demande de la Société EEE AD – TSA 700 11 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex, de procéder à la réparation d'un coffret ENEDIS enfoui sous trottoir Est de la rue des Blondes;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la Rue des Blondes, sur la portion comprise entre la rue de la Dentellière et l'impasse des Marronniers, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention et ce, au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier à base de fibres recyclées

PEFC 10-31-2548 104674 PEFC 10-31-2548

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Blondes pourra être rétrécie à hauteur du coffret ENEDIS enfoui sous l'espace commun dédié aux cycles/piétons implanté sur le côté Est de la voie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la Société Citeos EEE AD.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue des Blondes.

Article II. La circulation des cycles et piétons sera interdite dans l'emprise du chantier sur l'espace dédié à ces usagers implantés en limite Est de la Rue des Blondes, à proximité de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « trottoir et piste cyclable barrés » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace dédié aux cycles et aux piétons qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront notamment pouvoir se réinsérer sur la piste située en bordure Est du chemin des Marronnieres, à l'aval de la zone de travaux.

Article III. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 4 janvier 2021, 8h00, au 17 février 2021, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Notifié le : 24 décembre 2020

Hervé MADINIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/321

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE PIERRE DE COUBERTIN. ENTREPRISE BIAVERT – ABATTAGE ARBRES BERGES PETITE SAONE, LE LONG DU PARC DE L’OVALIE ESPACE(S), VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUE(E)S EN AGGLOMERATION.
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande formulée par la société Biavert sise 7 rue Eugène Ravanat 90, 38320 Eybens – de procéder à l'abattage d'arbres sur les berges de la petite Saône, le long du parc de l'ovalie ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **Biavert sise 7 rue Eugène Ravanat 90, 38320 Eybens – de procéder à l'abattage d'arbres sur les berges de la petite Saône, le long du Parc de l'ovalie ;**

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la rue Pierre de Coubertin notamment la largeur de la chaussée, la présence d'un accotement étroit en limite Ouest et d'un trottoir en bordure Est.

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 12-212048 / Centre PEFC / 2020 / 10000

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre de Coubertin sera ponctuellement réduite au droit de la zone d'intervention de la société Biavert. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise précitée.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules qui circuleront au droit de la zone d'intervention de la société Biavert.

Article II. Pendant la durée des travaux **les services de secours** devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur, notamment au **centre de secours** situé à proximité de la zone d'intervention de la société Biavert. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres ...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par la Rue Pierre de Coubertin.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de à 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise du chantier. Cette restriction sera indiquée par la mise en place de panneaux du type **B6a1**.

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone d'intervention de la société Biavert. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...);

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de tout ou partie du chantier, de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Biavert, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la ou des zones d'intervention concernée(s).

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 18 janvier 2021, 8h00, au 26 février 2021, 18h. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.


Notifié le : 28.12.2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/322****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 1532, intersection avec la rue du Gua ; R.D 1532, intersection avec la rue François Gerin ; R.D 1532, intersection avec la rue Mozart ; parking du pré des Cuves , chemin des Cuves, place Louis Reverdy rue F Gerin jusqu'à son intersection avec la rue de la Cure ; Rue Mozart jusqu'au collège A. Fleming ; Rue du 8 mai 1945, depuis l'allée Georges Sand jusqu'à la rue Pierre de Coubertin ; rue Pierre de Coubertin, depuis la rue du 8 mai 1945 jusqu'au C.T.M et la Halle Jeannie Longo - Tirage de fibre optique pour vidéo prévention – Sociétés : SPIE CITY Network, Infracity et Acrotec – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 24 décembre 2020 ;

Vu les demandes conjointes des sociétés SPIE CITYNETWORKS, domiciliée 89, Route de Châteauneuf – CS 50021 – 26 201 MONTELIMAR, INFRACITY domiciliée 4, rue Paul Krüger - 69100 Villeurbanne, ACROTEC domiciliée 16, Chemin Louis Chipaz - 69130 Ecully de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique multiservice pour les besoins communaux basés sur l'utilisation des fourreaux exploités par la société Orange et implantés sous R.D 1532 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532, des rues Mozart, du Guâ, du 8 Mai 1945, Pierre de Coubertin, François Gerin, du chemin et du pré des Cuves, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention des sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY ET ACROTEC;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY ACROTEC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par les agents de la police municipale, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronniers et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buisnières ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l(es) entreprise(s) intervenante(s).

Article II. Lors de leur intervention sur la R.D 1532 les sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY et ACROTEC devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, les entreprises intervenantes seront chargées de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, chaque entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VII. Pendant la durée des travaux les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur, ainsi qu'au centre de secours sis rue Pierre de Coubertin . Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, les rues Mozart, du Guâ, François Gerin, du 8 mai 1945, le chemin et le pré des Cuves.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 6 janvier 2021 au 31 mars 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020 – 323 - Objet : Ouverture dominicale des concessions automobiles 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2020, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des concessions automobiles les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre 2021,
- VU le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 16 décembre 2020,
- VU l'avis favorable du MEDEF en date du 22 décembre 2020,
- VU l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des concessions automobiles les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre 2021,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de concessions automobiles dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre 2021, avec une fermeture à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

ARTICLE 4

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
La Directrice Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

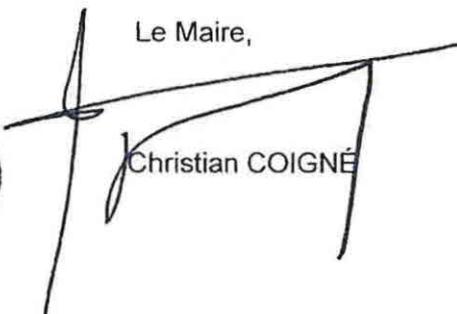
ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MIL VINGT

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication : 145 le 24 DEC. 2020

N° d'acte préfectoral : 24 DEC. 2020

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/324

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur des N° ,37,43 et 45. Société Gatel – Tirage et raccordement d'un câble fibre optique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Gatel, domiciliée 100 ZA de la Sage – 73 330 Domessin de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble de fibre optique, Route du Vercors, à hauteur des N°37,43 et 45, ainsi à l'aide d'un véhicule avec nacelle ;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société Gatel, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;

CONSIDERANT la position du réseau de télécommunication sous la Route du Vercors;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur la Route du Vercors. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B0 qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue des Fours à chaux et Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et Rue Bérenger;
- R.D 1532 et Allée du Château;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise Gatel soit pour accéder à l'extrémité Sud de la Route du Vercors, soit pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532, Rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. Ils pourront rejoindre la R.D 1532 en empruntant soit le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la Route du Vercors sur son côté Ouest, à hauteur de la zone d'intervention de la société Gatel. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Gatel. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention, et se trouve(nt) de ce fait, impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Constructel, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06.26.82.30.89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de zone d'intervention concernée.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le 30 décembre 2020, sur la plage horaire 8h00 – 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2020.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le :

31.12.2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/325

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Chemin des Côtes – Société ORANGE – Réparation génie civil sous trottoir et accotement entre école et gymnase dit « des Pies » (8, rue du parc de Messkirch - N° de dossier : LYO/MUT) - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Vu le Code de l'urbanisme ;*
- Vu le Code de la voirie routière ;*
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande référencée « 8, rue du Parc de Messkirch - N° de dossier LYO/MUT » par laquelle la société ORANGE sise 39, Rue JOSEPH CHANRION – 38 000 GRENOBLE sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal des travaux destinés à réparer des infrastructures de télécommunications (fourreaux) endommagés à Sassenage,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

ORANGE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux sur le réseau de télécommunication : entretien/rénovation au 8, rue du parc de Messkirch, à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Terrassements sous trottoir et accotement – Réparation de génie civil endommagé. La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible sur simple demande par voie électronique aux adresses suivantes : sgauthier@sassenage.fr; ibourne@sassenage.fr ; grechou@sassenage.fr.

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant prévendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;

2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

- Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

- Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussées. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

- Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

- Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Le respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

- Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

- Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

- Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

- Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)
 - Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;

- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des matériaux provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

- Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisées en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

- Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le compactage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises en œuvre sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Trottoir et accotement entre école et gymnase dit « des Pies », 8, rue du parc de Messkirch - fiches :**

« Coupe type de réfection de tranchée sous accotement ou chemin ».

« Coupe type de réfection de tranchée sous chaussée avec trafic < à 2 000 V/J ou sous aire de stationnement, trottoir et piste cyclable ».

- Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.

- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

- l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

- Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'utilisateur. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'utilisateur.

- Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

- Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépète...);
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation est valable jusqu'au 28/02/2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)

Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n'étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.

Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINE



Arrêté notifié le : 05.01.2021

Liste de diffusion

Le bénéficiaire : celluleoperdf.uiraa@orange.com

Entreprise : alexibrun@constructel.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/326

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Chemin des Côtes – Société ORANGE – Implantation d'un appui pour déploiement fibre optique (projet n° LYO911618 – N° de dossier 801009) - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Vu le Code de l'urbanisme ;*
- Vu le Code de la voirie routière ;*
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande référencée « projet n° LY0911618 – N° de dossier 801009 » par laquelle la société ORANGE sise 39, Rue JOSEPH CHANRION – 38 000 GRENOBLE sollicite l'autorisation d'installer et de maintenir sur le domaine public routier communal des infrastructures de communications électroniques à Sassenage,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

ORANGE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à installer et maintenir sur le domaine public routier des infrastructures de communications électroniques Chemin des Côtes à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie jusqu'au 3/12/2033.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Implantation d'un appui, terrassements sur chaussée, pose d'un poteau.

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible sur simple demande par voie électronique aux adresses suivantes : sgauthier@sassenage.fr; ibourne@sassenage.fr ; grechou@sassenage.fr.

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant prévient l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;

2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans

les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

- Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

- Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussées. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

- Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

- Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Le respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

- Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

- Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

- Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

- Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)
 - Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée —également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

- Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

- Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Chemin des Côtes - fiche : « Coupe type de réfection de tranchée sous chaussée avec trafic < 2 000 V/J ou sous aire de stationnement, trottoir et piste cyclable ».**

- Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts,

argiles ou ordures ménagères non incinérées.

- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'utilisateur. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'utilisateur.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...);
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 5 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/04/2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 7 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)

Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.

Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 8 : Entretien, réparation et maintenance

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et de garantir leur conformité aux prescriptions prévues par le présent arrêté. Toute les opérations d'entretien et de maintenance entreprises sur les ouvrages autorisés par la présente permission de voirie sont réalisées sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui

d'obtenir préalablement, auprès de la Commune de Sassenage, un accord technique.

Ces travaux sont réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire devra être préalablement sollicitée, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la Commune de Sassenage et le titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement en soient immédiatement informés par mail à l'adresse mairie@sassenage.fr.

Dans les 24 heures suivant le début des travaux d'urgence, la Commune de Sassenage fixe et notifie au permissionnaire les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les opérations déjà entreprises sur le domaine public routier communal.

ARTICLE 9 : Travaux ultérieurs

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du permissionnaire, les services de la Commune de Sassenage réalisent (ou mandatent une entreprise à cette fin) sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas précités, la Commune de Sassenage informe le permissionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la modification des ouvrages de communications électroniques autorisés par la présente permission de voirie, avec un préavis qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Lorsque ces travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité routière, le déplacement ou la modification des ouvrages autorisés est à la charge du permissionnaire.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine public occupé les travaux effectués en vue de permettre le partage des installations entre les opérateurs.

ARTICLE 10 : Partage des installations

Le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage ultérieur des installations autorisées au titre du présent arrêté avec tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle de la Commune de Sassenage, selon les principes fixés par les articles L.47 et R.20-50 du Code des postes et communications électroniques.

Lorsque l'occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers utilisateur conduit à un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne, la délivrance d'un arrêté de circulation devra être sollicitée, auprès du titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par le tiers utilisateur des ouvrages.

ARTICLE 11 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 2 décembre 2010, fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier, et dont certains ont été réévalués par délibération en date du 16 décembre 2019.

ARTICLE 12 : Extinction et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 6 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le permissionnaire, un droit à indemnisation. Elle devient caduque si le permissionnaire dûment autorisé, perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Si le permissionnaire entend poursuivre l'exploitation de son réseau il lui appartient, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, de solliciter de manière expresse son renouvellement.

ARTICLE 13 : Sort des installations au terme de l'autorisation

Les infrastructures souterraines réalisées au titre de la présente autorisation deviennent, dès l'achèvement des travaux, la propriété du permissionnaire. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire. La Commune de Sassenage se réserve toutefois la possibilité de prendre possession, à titre gratuit, des ouvrages autorisés au titre du présent arrêté. Dans ce cas, elle devra en informer par écrit le permissionnaire 3 mois avant l'expiration de la présente autorisation. En l'absence de contestation de la part du permissionnaire, les ouvrages sont réputés incorporés au domaine public communal au terme de la présente autorisation. Dans le cas où ces ouvrages seraient encore utilisés par un ou plusieurs tiers au moment du transfert de propriété, la Commune de Sassenage sera substituée à l'ancien permissionnaire dans les conventions d'occupation conclues avec le tiers utilisateur et la perception des redevances.

ARTICLE 14 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 décembre 2020.

Par déléation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités.

Hervé MA



Arrêté notifié le : 05.01.2021

Liste de diffusion

Le bénéficiaire : celluleoperdf.uiraa@orange.com

Entreprise : adelinesmail@escotel.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/327

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - ENSEMBLE DES
VOIRIES ET AUTRES ESPACES TANT PUBLICS QUE PRIVÉS (OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE)
METROPOLITAINS ET COMMUNAUX SITUÉS EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 30 décembre 2020 ;*
- Vu la demande formulée par les services techniques municipaux (régie technique tous corps d'état, service des festivités, service des espaces verts et de la propreté urbaine) ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation effectuées par les services techniques municipaux pour procéder notamment à l'entretien des bâtiments publics, des espaces d'agrément (massifs floraux, surfaces engazonnées...) aménagés sur les voies et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, en agglomération, à la mise en place de mobiliers et autres équipements à l'occasion d'évènements festifs.... et de contribuer ainsi à la bonne et rapide

exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services techniques de la Commune de Sassenage sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public ou privé (ouvert à la circulation publique), métropolitain ou communal, situé en agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services Techniques de la Commune de Sassenage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type B15 et C18 ;

- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux. Ce dernier sera complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec les mesures mentionnées dans les articles figurés ci-après. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque intervention, le ou les agents des services techniques municipaux devra(ont) prendre attache auprès de son (ses) responsables, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention des services techniques de la Commune de Sassenage ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants il sera procédé au report de l'une des 2 interventions.

ARTICLE VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait,

susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période du 8 Janvier 2021, 00h00, au 31 décembre 2021, 24h00. A l'occasion d'une intervention qui impacterait la circulation sur la R.D 1532, eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe, la réglementation s'appliquera, les jours d'intervention, selon les créneaux horaires suivants : 8h30/12h00 et 13h30/17h30. La circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A48 et l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

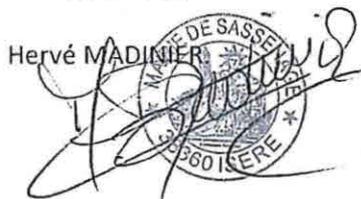
ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 décembre 2020.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 05.01.2021